Quatre-vingt-huitième année. — N° 133. Le Numéro : 15 francs. Samedi 9 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et ses textes d'application (décret n° 55-604 du 20 mai 1955 et décret n° 56-222 du 29 février 1956), concernant le **statut des huissiers de justice** (organisation professionnelle, attributions, obligations, groupements et associations, discipline), suivis de la loi du 27 décembre 1923 relative à la **suppléance des huissiers blessés** et à la **création de clercs assermentés,** ont été réunis dans une brochure spéciale, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte.

Cette brochure, qui porte le **n° 1060,** est mise en vente au prix de **100** F ou expédiée franco sur simple demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret n° 56-548 du 8 juin 1956 modifiant le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française (p. 5295).

Arrêté du 7 juin 1956 portant modification et création de commissions administratives paritaires centrales à la radiodiffusion-télévision française (p. 5296).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-549 du 5 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954 portant création d'une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 5297).

Décret du 5 juin 1956 portant nomination de juges de paix, rapportant des nominations et conférant l'honorariat (p. 5298).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 mai 1956 conférant l'honorariat à un contrôleur civil (p. 5298).

Arrêté du 4 juin 1956 relatif à la délimitation, pour le Maroc et la Tunisie, des zones d'application du décret n° 56-287 du 26 mars 1956 portant création d'une surprime familiale en faveur de certains militaires en service en Afrique du Nord (p. 5298).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5298).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 juin 1956 portant changement de nom de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) (p. 5299).

Décret du 5 juin 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5299).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 5299).

Administration préfectorale (p. 5299).

Personnel du cadre des préfectures (p. 5299).

Sûreté nationale (p. 5299).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-550 du 5 juin 1956 relatif à l'avancement à l'ancienneté des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (p. 5299).

Décret n° 56-551 du 5 juin 1956 relatif à l'application aux militaires français musulmans d'Algérie ne servant pas sous statut militaire français intégral du régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 (p. 5300).

Décret n° 56-552 du 5 juin 1956 relatif aux droits à pension des supplétifs d'Afrique du Nord (p. 5300).

Décrets du 6 juin 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5300).

Décrets portant concessions de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 5301).

Arrêtés des 28 et 31 mai 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 5301).

Arrêtés modifiant de précédents arrêtés portant délégations de signatures (p. 5301).

Arrêté portant détachement (administration centrale des forces armées [air]) (p. 5302).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 8 juin 1956 fixant le montant du coupon payable le 16 août 1956 aux porteurs de bons d'électricité (p. 5302).

Arrêté portant détachements (direction générale des impôts) (p. 5302).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-553 du 5 juin 1956 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 5302).

Arrêtés des 14 et 17 mai 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 5303).

Arrêté du 25 mai 1956 relatif aux conditions d'emballage du chlorure de zinc liquide (matières dangereuses 1956, n° 5) (p. 5303).

Arrêté du 26 mai 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de dégagement de l'angle Nord-Est du carrefour de la route nationale n° 788 et du chemin départemental n° 32 au lieudit « la Croix-Rouge », sur le territoire de la commune de Folgoët (Finistère) (p. 5303).

Arrêté du 31 mai 1956 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes (p. 5303).

Arrêté du 31 mai 1956 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certains véhicules de transport de marchandises (p. 5304).

Arrêté relatif au transport des matières radioactives (matières dangereuses 1956, n° 3) (rectificatif) (p. 5304).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 5304).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés (aviation civile et commerciale) (p. 5304).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassements, intégrations, attribution de fonctions, mise en position hors cadres, admission à la retraite et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 5304).

Aviation civile et commerciale (p. 5304).

Ponts et chaussées (p. 5305).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 5305).

Transports (p. 5305).

Industrie et commerce.

Décrets du 5 juin 1956 autorisant les chambres de commerce d'Aurillac, de Rennes et de Saint-Dizier à contracter des emprunts (p. 5307).

Décret du 5 juin 1956 portant modification du tarif des droits et taxes perçus au registre public de la cinématographie (p. 5308).

Décret du 5 juin 1956 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation financière au capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest (p. 5309).

Arrêté du 1er juin 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 5309).

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant (rectificatif) (p. 5309).

Arrêté portant nomination de rapporteurs auprès de la commission technique des instruments de mesure (p. 5309).

Arrêtés portant nomination, détachement et mise en position hors cadres (mines et régisseurs d'avances) (p. 5309).

Agriculture.

Décret n° 56-554 du 5 juin 1956 autorisant la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or à percevoir une cotisation extraordinaire, en application de l'article 515-1 du code rural (p. 5306).

Décret du 5 juin 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de Masseret (Corrèze) (p. 5306).

Arrêté du 24 mai 1956 fixant le tarif des frais des adjudications faites par l'administration des eaux et forêts en matière de produits forestiers, de droit de chasse et de droit de pêche (p. 5306).

Arrêté du 28 mai 1956 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un terrain domanial situé à Dommartin-les-Toul (Meurthe-et-Moselle) (p. 5307).

Arrêté portant validation d'une élection partielle au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires (p. 5307).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 11 mai 1956 et *circulaire* du 5 juin 1956 relatifs à la compétence des autorités locales en matière de mutation, transfert et changement d'affectation d'indemnités de dommages de guerre (p. 5309).

Arrêtés des 28, 31 mai et 1er juin 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 5311).

Tableau d'avancement de l'année 1955 pour la 1re classe du grade d'ingénieur (administration centrale et services extérieurs) (p. 5311).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-555 du 5 juin 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (troisième paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 5311).

Décret du 5 juin 1956 relatif à l'acceptation de legs consentis à l'université de Paris et au Collège de France (p. 5311).

Décret du 5 juin 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 5311).

Arrêté du 3 mai 1956 classant par groupes les personnels rémunérés par indemnités de fonction ou par vacation et les membres des commissions et comités (architecture) (p. 5311).

Arrêtés des 21 et 25 mai 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 5312).

Arrêté du 1er juin 1956 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement technique (p. 5312).

Arrêté du 8 juin 1956 modifiant les dates d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de droit en 1956 (sections Droit public et Sciences économiques) (p. 5312).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 5312).

Arrêtés portant nominations, détachements et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 5312).

Enseignement supérieur (p. 5313).

Enseignement du second degré (p. 5313).

Liste d'admissibilité au concours de recrutement des sous-intendantes (p. 5313).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 juin 1956 approuvant les délibérations nos 26 et 27 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français fixant les taux des droits de visite sanitaire des produits alimentaires d'origine animale et des animaux destinés à la consommation (p. 5313).

Arrêté du 25 mai 1956 complétant l'arrêté du 22 février 1956 créant une commission administrative paritaire du cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts et du cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune (p. 5313).

Arrêté du 1er juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5313).

Arrêté portant mise en position de mission d'un conseiller d'Etat détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (p. 5313).

Arrêté portant admission à la retraite (enseignement et jeunesse) (p. 5313).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 5 juin 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5314).

Santé publique et population.

Arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang (p. 5314).

Arrêté portant désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 5315).

Arrêtés portant nominations et détachement:
Hôpitaux psychiatriques (p. 5315).
Inspection de la santé (p. 5315).
Services antituberculeux (p. 5315).

Nominations à des emplois réservés (p. 5315).

Elections au conseil supérieur des habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 5316).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunion de commission du vendredi 8 juin 1956. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 5316).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions du vendredi 8 juin 1956. — Convocations de commissions (p. 5317).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 7 juin 1956. — Convocations de commissions (p. 5318).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5319).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats de l'exercice 1956 au 29 février 1956 et états de développement, par ministères, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 5320).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (p. 5321).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or) (p. 5319).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère) (p. 5319).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (Rhône) (p. 5319).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sarrebourg (Moselle) (p. 5319).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole (p. 5321).

Annonces (p. 5322).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 65 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2151).

N° 34 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1013).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-548 du 8 juin 1956 modifiant le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1431 du 16 novembre 1950 fixant les conditions d'accès des fonctionnaires de la radiodiffusion française aux classes exceptionnelles et échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 52-205 du 27 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables à certains contrôleurs principaux et contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 septembre 1954 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« Pour être admis à participer aux concours extérieurs, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et être titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la radiodiffusion-télévision française ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Modification et création de commissions administratives paritaires centrales à la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets nos 48-1708 du 5 novembre 1948, 50-30 du 1er janvier 1950, 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime de recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 portant création à la radiodiffusion-télévision française de commissions administratives paritaires, modifié et complété par les arrêtés des 8 mai 1950, 26 mai 1951, 15 avril 1952, 5 août 1952 et 29 mai 1954;

Vu le décret n° 54-653 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française d'un corps provisoire de spécialistes de la télévision titulaires;

Vu le décret n° 55-1420 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions administratives paritaires centrales à la radiodiffusion-télévision française nos 2, 7, 8 et 9 fixée par l'arrêté du 29 mai 1954 susvisé est modifiée conformément aux indications du tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé à la radiodiffusion-télévision française une commission administrative paritaire centrale n° 9 *bis* dont la composition est fixée selon les indications du tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Composition des commissions administratives paritaires centrales de l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

TABLEAU ANNEXE I

DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS à élire. Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 2. (Corps supérieur administratif.)		
1er groupe. — Administrateur civil de classe exceptionnelle	1	1
2e groupe. — Administrateur civil de 2e classe, agent supérieur hors classe	1	1
3e groupe. — Administrateur civil de 2e classe, agent supérieur de 1re classe	2	2
4e groupe. — Agent supérieur de 2e classe	1	1
5e groupe. — Agent supérieur de 3e classe	Non représenté.	
Commission n° 7. (Cadre principal technique.)		
1er groupe. — Chef de centre de classe exceptionnelle		
2e groupe. — Chef de centre hors classe:		
Technique	1	1
P. R. R.	1	1
3e groupe. — Chef de section principal:		
Technique	1	1
P. R. R.	1	1
4e groupe. — Chef de section:		
Technique	1	1
P. R. R.	1	1
5e groupe. — Inspecteur	2	2
6e groupe. — Inspecteur adjoint	2	2
Commission n° 8. (Corps des contrôleurs.)		
1er groupe. — Classe exceptionnelle	2	2
2e groupe. — Classe principale	2	2
3e groupe. — Classe normale	2	2
Commission n° 9. (Cadre de maîtrise, conducteur auto, spécialiste télévision.)		
1er groupe. — Conducteur de travaux spécialiste télévision de 1re catégorie	1	1
2e groupe. — Contremaître (cadre maîtrise) spécialiste télévision de 2e catégorie	1	1
3e groupe. — Chef d'équipe maître ouvrier spécialiste télévision de 3e catégorie	1	1
4e groupe. — Ouvrier de 1re catégorie, spécialiste télévision de 4e catégorie, conducteur auto de 1re catégorie	2	2
5e groupe. — Ouvrier de 2e catégorie, spécialiste télévision de 5e catégorie, conducteur auto de 2e catégorie	2	2
6e groupe. — Ouvrier de 3e catégorie, spécialiste télévision de 6e catégorie	2	2
7e groupe. — Ouvrier de 4e catégorie	2	2

TABLEAU ANNEXE II

DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS à élire. Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 9 bis. (Corps techniques d'exécution.)		
1er groupe. — Contremaîtres (cadre radio)	2	2
2e groupe. — Agent technique	2	2

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-549 du 5 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954 portant création d'une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Vu la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954 portant création d'une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie, notamment son article 4, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera pour chaque profession et, le cas échéant, pour l'ensemble d'entre elles, le statut juridique, les ressources de la caisse, leur mode de recouvrement, les bénéficiaires des pensions directes ou de réversion, la date d'entrée en vigueur, les sanctions civiles des infractions à leurs dispositions et, en général, les modalités d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — L'organisation des retraites des officiers publics et ministériels d'Algérie comprend une caisse dotée de la personnalité juridique et qui comporte des sections professionnelles dotées de l'autonomie financière.

Art. 2. — Il est institué trois sections professionnelles :

1° La section professionnelle des notaires;
2° La section professionnelle des avoués;
3° La section professionnelle des huissiers de justice.

Il pourra ultérieurement être institué, par règlement d'administration publique, des sections professionnelles pour les autres catégories d'officiers publics et ministériels.

Plusieurs catégories peuvent, le cas échéant, être groupées en une même section.

Art. 3. — Lorsqu'une section professionnelle a été instituée, les membres de la profession intéressée y sont affiliés de droit.

L'assuré qui exerce simultanément deux professions est obligatoirement rattaché à la section dont relève l'activité exercée en vertu de sa première nomination.

Art. 4. — La caisse des officiers publics et ministériels d'Algérie est administrée par un conseil composé de représentants de chaque section professionnelle, à raison de deux représentants si l'effectif des membres de cette section atteint ou dépasse cinquante adhérents et d'un représentant s'il est inférieur à cinquante adhérents.

Ces représentants sont élus pour quatre ans par le comité de gestion de chaque section parmi ses membres.

En cas d'empêchement définitif, chaque membre du conseil d'administration est remplacé, jusqu'à l'expiration de la durée de son mandat, par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le comité de gestion de chaque section professionnelle est composée de cinq membres, dont au moins un retraité, désignés respectivement par le conseil régional des notaires et chaque chambre régionale parmi leurs membres, à l'exception des retraités qui sont choisis parmi les officiers publics et ministériels honoraires.

Art. 6. — En vue d'assurer la couverture des dépenses mises à sa charge et de ses frais d'administration, la caisse constitue un fonds de réserve. La participation de chacune des sections professionnelles à l'alimentation de ce fonds est fixée par les statuts de la caisse.

Art. 7. — Le fonds de réserve de la caisse garantit vis-à-vis de leurs affiliés la solvabilité des sections professionnelles.

Toute section professionnelle au bénéfice de laquelle est intervenu le fonds de réserve au cours d'un exercice déterminé est tenue de couvrir, l'année suivante, le montant des dépenses de l'exercice courant et le déficit de l'année précédente par une cotisation majorée, en tenant compte de ce déficit.

Dans ce cas, un arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières peut relever d'office le taux des cotisations.

Art. 8. — La caisse est régie par l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 9. — La caisse est placée sous le contrôle financier du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières.

Un arrêté conjoint de ces ministres et du ministre de l'intérieur fixe les conditions dans lesquelles s'exerce ce contrôle.

Art. 10. — Les statuts de la caisse, qui peuvent comporter des dispositions spéciales à chacune des sections professionnelles, sont approuvés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le taux des cotisations est fixé par les statuts de la caisse.

Art. 12. — La caisse peut demander aux organismes professionnels de procéder à l'examen de la comptabilité des études en vue de vérifier l'exactitude des déclarations de produits ou du nombre d'actes servant au calcul des cotisations.

Art. 13. — Les cotisations sont payables annuellement ou trimestriellement et d'avance à la date fixée par les statuts. En cas de silence de ceux-ci, elles doivent être payées le 31 janvier au plus tard.

Les cotisations arriérées donnent lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à la perception au profit de la caisse d'un intérêt de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard.

Art. 14. — Toute cotisation peut être recouvrée sur état rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel, sur réquisition du procureur général.

Art. 15. — Pour chaque section professionnelle, les statuts de la caisse déterminent, dans les limites ci-après fixées, notamment par l'article 16, les conditions d'attribution, le montant et les règles de liquidation des pensions de retraite, des pensions d'invalidité en cas d'incapacité physique dûment constatée et des pensions de réversion au profit des veuves non remariées et des enfants mineurs.

Art. 16. — Une retraite proportionnelle à la durée de ses fonctions est accordée à l'affilié lorsqu'il cesse d'exercer sa profession :

a) Soit s'il est âgé de soixante-cinq ans au moins et s'il a exercé effectivement la profession en Algérie pendant au moins trente ans;

b) Soit si, après quinze ans d'exercice effectif de la profession en Algérie, il se trouve atteint d'une maladie ou d'une infirmité, dûment constatée par un médecin expert, le rendant inapte à l'exercice de sa profession.

Chapitre II. — *Dispositions particulières à chacune des sections professionnelles des notaires, des avoués et des huissiers de justice.*

Art. 17. — Chaque notaire verse à la caisse (section professionnelle des notaires) une cotisation pendant toute la durée de l'exercice de sa profession.

Cette cotisation est calculée sur la moyenne des produits demi-nets de l'étude tels qu'ils sont définis à l'article 12 (alinéa 3) du décret du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Art. 18. — Chaque avoué verse à la caisse (section professionnelle des avoués) :

1° Une cotisation fixe pour chaque affaire civile dans laquelle intervient un arrêt ou jugement contradictoire ou par défaut ou une radiation;

2° Les droits de plaidoirie lorsque la perception par les avoués plaidant devant les juridictions spéciales à l'Algérie en aura été autorisée.

Art. 19. — La cotisation visée au 1° de l'article 18 ci-dessus est exigible dès le premier jugement prononcé dans la cause, définitif ou d'avant dire droit, contradictoire ou par défaut, ou lors de la radiation de l'affaire.

Art. 20. — Chaque huissier de justice verse à la caisse (section professionnelle des huissiers de justice) une cotisation fixe pour chaque exploit donnant lieu à la perception d'un émolument.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires et diverses.*

Art. 21. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à l'élection des comités de gestion des sections professionnelles, les fonctions desdits comités seront assurées par le bureau du conseil ou de la chambre régionale. Jusqu'à la même date, la mise en place et le fonctionnement de la caisse seront assurés par un comité provisoire composé d'un représentant de chaque profession correspondant à une section professionnelle, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires sociales, sur proposition du bureau des chambres et conseils régionaux.

Art. 22. — Les officiers publics et ministériels en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui cesseront leurs fonctions avant d'avoir atteint trente années d'ancienneté pourront être admis à bénéficier d'une retraite en versant à la caisse, au titre de la section professionnelle correspondante, le complément des cotisations qui auraient été dues s'ils avaient exercé pendant trente ans, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 23. — Les statuts de la caisse fixent les conditions dans lesquelles les officiers publics et ministérels qui auront cessé leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent bénéficier d'une retraite, les intéressés devant, dans tous les cas, satisfaire au moins aux conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Art. 24. — Les statuts de la caisse fixent les conditions dans lesquelles les services accomplis dans la métropole par les officiers publics et ministériels ayant exercé les mêmes fonctions successivement en France et en Algérie peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, être pris en compte pour le calcul des périodes de trente ans et de quinze ans respectivement prévues pour l'ouverture du droit à une pension de retraite ou une pension d'invalidité.

Art. 25. — Les officiers publics et ministériels en fonctions ou atteints par la limite d'âge à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui ont exercé en Algérie antérieurement à leur nomination en cette qualité, pendant au moins vingt ans, une profession judiciaire non salariée pourront faire entrer en compte pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées à l'article 16 du présent décret, les années d'exercice de cette profession judiciaire. Toutefois, le montant de la pension ne sera calculé que proportionnellement à la durée des fonctions d'officier public et ministériel relevant de la section professionnelle.

Art. 26. — Les dispositions relatives aux pensions servies par la caisse ne pourront prendre effet avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle les dispositions concernant les cotisations correspondantes auront reçu leur application effective.

Art. 27. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 5 juin 1956 portant nomination de juges de paix, rapportant des nominations et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 5 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Lille (cantons Est et Nord-Est) et Lannoy (Nord) (hors classe), sur sa demande, M. Roche, juge de paix d'Avesnes (canton Nord), Maubeuge et Bavai (Nord) (hors classe), en remplacement de M. Potentier, qui a été nommé juge de paix d'Amiens (cantons Sud-Ouest et Sud-Est), Ailly-sur-Noye, Boves, Corbie et Villers-Bocage (Somme).

Avesnes (canton Nord), Maubeuge et Bavai (Nord) (hors classe), M. Cleve, juge de paix d'Arras (cantons Sud et Nord) et Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Roche.

Châteauroux, Ardentes, Buzançais et Châtillon-sur-Indre (Indre), M. Gaubert, juge de paix en congé de longue durée dont la nomination à Villedieu-les-Poêles, Percy et Gavray (Manche), par décret du 27 mars 1956, est rapportée, en remplacement de M. Deletie, qui a été nommé juge de paix de Villeurbanne (Rhône) (hors classe).

Tourcoing (canton Sud) (Nord), sur sa demande, Mme Navarre, juge de paix d'Hazebrouck (cantons Sud et Nord), Cassel et Steenworde (Nord), en remplacement de M. Herenguel, décédé.

Est nommé juge de paix de Nîmes (1er et 2e canton), Saint-Chaptes, Beaucaire, Marguerittes, Aramon et Remoulins (Gard) (hors classe), M. Germain, juge de paix de Marseille (2e canton) (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Choquin, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix de Marseille (2e canton) (Bouches-du-Rhône).

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 mars 1956 par lesquelles M. Sevray, juge de paix de Villedieu-les-Poêles, Percy et Gavray (Manche), non acceptant, a été nommé de juge de paix de Meslay, Grez-en-Bouère, Bierne et Sainte-Suzanne (Mayenne).

Est nommé juge de paix honoraire: M. Baudson, ancien juge de paix d'Amiens (cantons Sud-Ouest et Sud-Est), Ailly-sur-Noye, Boves, Corbie et Villers-Bocage (Somme).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 mai 1956 conférant l'honorariat à un contrôleur civil.

Par décret en date du 24 mai 1956, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Fauquenot (Emile), contrôleur civil chef de région, 3e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mars 1956.

Délimitation, pour le Maroc et la Tunisie, des zones d'application du décret n° 56-287 du 26 mars 1956 portant création d'une surprime familiale en faveur de certains militaires en service en Afrique du Nord.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 portant création d'une surprime familiale en faveur de certains militaires en service en Afrique du Nord,

Arrête:

Art. 1er. — Les zones visées par l'article 2 du décret précité comprennent la totalité des territoires marocain et tunisien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1956.

ALAIN SAVARY.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Le Caruyer de Beauvais (Patrice-Marie-Joseph-Paul), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er avril 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du gouvernement militaire français de Berlin (division politique).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 juin 1956 portant changement de nom de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 5 juin 1956, la commune de Prats-de-Mollo (canton de Prats-de-Mollo, arrondissement de Céret, département des Pyrénées-Orientales) portera désormais le nom de Prats-de-Mollo-la Preste.

Décret du 5 juin 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre maternelle laïque du 20e arrondissement, dont le siège est à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1956:

M. Heckinger (Joseph), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le détachement de M. Heckinger, administrateur civil, dans les fonctions de sous-préfet est renouvelé, à compter du 1er janvier 1956, pour une nouvelle période de cinq ans.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Pauchou (Guy), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du préfet de Constantine.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 21 janvier 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 6 juin 1956, il est mis fin, à compter du 31 mai 1955, au détachement de M. Jollivet (Roger) auprès de l'hôpital-hospice de Saintes.

M. Jollivet (Roger), chef de division de 1er échelon à la préfecture de la Haute-Vienne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1955, dans l'emploi de directeur de l'hôpital de Niort.

Par arrêté du 6 juin 1956, Mme Delisle (Andrée), sténodactylographe de 5e échelon (ancienneté du 1er avril 1955) à la préfecture de l'Oise, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 février 1956, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de sténodactylographe de 5e échelon.

Par arrêté du 6 juin 1956, Mme Lemonnier (Yvonne), employé de bureau de 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1954) à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1956, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions d'employé de bureau.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 6 juin 1956, le détachement de M. l'inspecteur Sassard (Roger), de la police des Alpes-Maritimes, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 16 avril 1955.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Dujardin (Albert), titularisé commis de la sûreté nationale, 2e échelon, par arrêté n° 4228 du 29 mars 1955, à compter du 1er janvier 1951, est placé en position de détachement auprès des services de la sûreté nationale (direction départementale des services de police du Nord), en qualité d'employé de bureau sur contrat, 4e échelon, pour la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-550 du 5 juin 1956 relatif à l'avancement à l'ancienneté des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, ensemble l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps;

Vu la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1957, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps devront, lorsqu'ils sont susceptibles d'être promus au grade supérieur à l'ancienneté, pour bénéficier d'une telle promotion, remplir les conditions spéciales suivantes:

1° Lieutenants et personnels militaires de grade correspondant: avoir accompli dans leur grade soit un an au moins de service actif et une période d'exercices, soit deux périodes d'exercices;

2° Enseignes de vaisseau de 1re classe et personnels militaires de grade correspondant: avoir accompli dans leur grade soit un an au moins de service actif et deux périodes d'exercices, soit trois périodes d'exercices;

3° Capitaines et personnels militaires de grade correspondant: avoir accompli dans leur grade soit un an au moins de service actif et une période d'exercices, soit deux périodes d'exercices;

4° Lieutenants de vaisseau et personnels militaires de grade correspondant: avoir accompli dans leur grade soit un an au moins de service actif et deux périodes d'exercices, soit trois périodes d'exercices.

Art. 2. — Pour chaque armée, les conditions d'exécution et la durée des périodes d'exercices, mentionnées à l'article 1er, seront fixées par le ministre.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret n° 56-551 du 5 juin 1956 relatif à l'application aux militaires français musulmans d'Algérie ne servant pas sous statut militaire français intégral du régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 48-1006 relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie en ce qui concerne les forces armées;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 modifié relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 est applicable aux militaires français musulmans d'Algérie qui ne servent pas sous statut militaire français intégral, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'exercice du droit au commandement et l'admission au statut général.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret n° 56-552 du 5 juin 1956 relatif aux droits à pension des supplétifs d'Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu les décrets n° 52-1004 du 1er septembre 1952 et n° 55-914 du 5 juillet 1955 relatifs aux droits à pension des goumiers marocains;

Vu le décret n° 54-1057 du 26 octobre 1954 fixant le régime de solde, des frais de déplacement et de pensions des goumiers de Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article D. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* D. 27. — Les services accomplis depuis le 1er janvier 1956, dans les unités supplétives d'Afrique du Nord, entretenues sur le budget de la défense nationale et des forces armées, et ci-dessous énumérées:

« Forces maghzens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc;

« Goums mixtes marocains, goums tunisiens,

sont assimilés, en ce qui concerne les pensions fondées sur la durée des services et les pensions d'invalidité, aux services des militaires de carrière et ouvrent droit à pension aux supplétifs de ces unités et à leurs ayants cause dans les mêmes conditions qu'aux militaires autochtones et à leurs ayants cause.

« Il en est de même, en ce qui concerne le droit à pension fondée sur la durée des services, pour les services accomplis avant le 1er janvier 1956 dans ces unités ainsi que dans les formations des goums algériens, des douars et des milices sahariennes entretenues sur le budget de la défense nationale et des forces armées ».

Art. 2. — Les décrets n° 52-1004 du 1er septembre 1952 et n° 55-914 du 5 juillet 1955 relatifs aux droits à pension des goumiers marocains et l'article 3 du décret n° 54-1057 du 26 octobre 1954 fixant le régime de solde, de frais de déplacement et de pensions des goumiers de Tunisie sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets du 6 juin 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) (loi du 2 janvier 1932, art. 1er):

GUERRE 1914-1918

Services communs.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1955.)

Hufnagel (Léon), médecin capitaine honoraire du service de santé des armées, du recrutement de la Seine.

Par décret en date du 6 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 pour 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) (loi du 2 janvier 1932, art. 1er):

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1955.)

Le Gorrec (Yves-Marie), ancien soldat au 102e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 580 au recrutement de Guingamp.

Par décret en date du 6 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) (loi du 23 mars 1928):

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 4 avril 1955.)

Folet (Lucien-Jacques), ancien soldat au 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1944-1945, mle 46536 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 14 mai 1955.)

Jurys (Igor), ancien soldat à la 13e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1945, mle 32446 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1955.)

Bataille (Paul-Jean), ancien adjudant-chef au 30e bataillon de transmissions, classe 1934, mle 1161 au recrutement de Bar-le-Duc.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1955.)

Biolchini (Joseph-Marie), ancien adjudant au 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 5196 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1955.)

Latala Oldrich, ancien soldat au 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 2314 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1955.)

Pavese (Fermo-Guiseppe), ancien sergent-chef au 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1944, mle 208 L. M. au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1955.)

Vrac (Henri-Ernest-Auguste-Eugène), ancien caporal au 8e bataillon parachutiste de choc, classe 1950, mle 50-9468 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1955.)

Vegny (Pierre-Joseph), ancien caporal au 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 45-59-4374 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1956.)

Sanchez (Jean), ancien brigadier-chef au 2e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1944, mle 11151 au recrutement de Toulouse.

Par décret en date du 6 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) (loi du 23 mars 1928):

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

Fleric (Frantz), ancien brigadier au 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1950, mle LM/103/79288 au recrutement de Marseille.

Décrets portant concessions de la médaille militaire.

(Indochine, à titre posthume.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1950: au lieu de: « Singh (Michel), caporal au 1er bataillon étranger de parachutistes », lire: « Barot (Michel-Georges-Philippe-Marie), alias Singh (Michel), caporal au 1er bataillon étranger de parachutistes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1951: au lieu de: « Berkane Mohamed, 1re classe, 7e R. T. A., 3e bataillon, mle 12262 », lire: « Berkane Ahmed, 1re classe, 7e R. T. A., 3e bataillon, mle 262 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 28 mai 1956, l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du bureau d'escale n° 949 à Isires, modifié par les arrêtés des 5 septembre 1952, 15 septembre 1954 et 1er avril 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 5.650.000 F, dont:

« 5.500.000 F pour les dépenses de personnel;

« 150.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 31 mai 1956, l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du magasin régional d'habillement n° 783 à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), modifié par les arrêtés des 13 août 1952, 16 février 1954 et 24 mars 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.300.000 F, dont:

« 1.200.000 F: dépenses de personnel;

« 100.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Délégations de signatures.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)

Arrêtent:

Art. 1er. — La délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, attribuée par l'article 5 de l'arrêté du 21 février 1956 à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Leduc, est conférée à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Simonnet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)

Arrêtent:

Art. 1er. — La délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), attribuée par l'article 8 de l'arrêté du 21 février 1956 à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Leduc, est conférée à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Simonnet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 février 1956, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est abrogé et remplacé par le suivant:

« M. le général de corps d'armée Piatte, chef d'état-major de l'armée, a délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire ».

Art. 2. — L'article 5 (alinéa 4°) de l'arrêté du 21 février 1956, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est abrogé et remplacé par le suivant:

« 4° Dans les limites fixées par l'article 3, pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs, ainsi que pour les décisions individuelles rentrant dans les attributions de la direction des personnels civils ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Administration centrale des forces armées (air).

Par arrêté du 6 juin 1956, Mme Devos (Paule), homme d'équipe au 7e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détachée auprès des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, dans les conditions fixées par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946, pour exercer les fonctions d'agent de service au 7e échelon des services extérieurs.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Montant du coupon payable le 16 août 1956 aux porteurs de bons d'électricité.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 1er août 1953 autorisant l'Electricité de France à émettre en coupures de 10.000 F une nouvelle tranche de bons à cinq ans dénommés « Bons d'électricité »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1956 aux porteurs de bons émis en application de l'arrêté susvisé est fixé à 600 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 6 juin 1956, les agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, ont été maintenus dans cette position pour les périodes ci-dessous indiquées:

Pour une période maximum de cinq ans.

M. Castanet (Roland-Edouard), inspecteur de 2e classe, 1er juin 1955.

M. Pugin (Raymond-Paul-Georges), inspecteur hors classe, 1er août 1955.

M. Pelletier (Jean), contrôleur de 4e échelon, 1er novembre 1955.

Pour la période du 22 octobre 1951 au 31 mars 1953 (régularisation).

M. Dupuy (Louis-Ernest), inspecteur central de 1re catégorie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-553 du 5 juin 1956 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 16 juin 1923, modifié par le décret du 14 novembre 1934, fixant les attributions, les conditions de recrutement et d'avancement des adjoints techniques des ponts et chaussées, et notamment ses articles 3 et 4;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les adjoints techniques des ponts et chaussées sont recrutés par voie de concours et, dans la limite prévue à l'article 4, par voie d'examen professionnel.

Le concours et l'examen ont lieu chaque année à l'époque fixée par le ministre compétent, qui arrête le nombre total des postes d'adjoints techniques à pourvoir.

Les programmes du concours et de l'examen sont fixés par arrêté ministériel pris après avis du ministre chargé de la fonction publique.

Des arrêtés ministériels déterminent le règlement du concours et de l'examen.

Art. 2. — Le concours est ouvert:

1° Pour les huit dixièmes du nombre total des postes à pourvoir, à toutes personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Pour le dixième du nombre total des postes à pourvoir, aux conducteurs de chantiers, conducteurs des voies navigables et des ports maritimes et mécaniciens électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et qui ont accompli à cette date trois années de services effectifs dans lesdits emplois.

Les limites d'âge prévues au présent article sont reportées, le cas échéant, pour tenir compte des services militaires et des charges de famille.

Art. 3. — Le concours comporte le même programme et les mêmes épreuves pour les deux catégories de candidats, mais donne lieu à l'établissement de deux listes d'admission distinctes.

Lorsque le nombre des candidats visés à l'article 2 (1°) qui figurent sur la liste d'admission arrêtée par le jury est inférieur au nombre des places offertes à cette catégorie, le nombre des places offertes à l'autre catégorie peut être augmenté à due concurrence, sans toutefois pouvoir excéder les deux dixièmes du nombre total de postes visé à l'article 1er (alinéa 2).

Lorsque le nombre des candidats visés à l'article 2 (2°) ou des candidats à l'examen professionnel qui figurent sur les listes d'admission est inférieur au nombre des places respectivement mises au concours dans la deuxième catégorie ou à pourvoir par examen, le nombre des places offertes aux candidats de la première catégorie peut être augmenté à due concurrence.

Seuls peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents les candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury de concours.

Art. 4. — L'examen professionnel est ouvert, pour le dixième du nombre total des postes à pourvoir, aux commis des ponts et chaussées comptant au moins, depuis leur nomination dans ce grade, huit années de services effectifs dans leur administration d'origine ou en service détaché selon les modalités prévues à l'article 4, 2e alinéa, du décret n° 51-239 du 28 février 1951.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 5. — Les adjoints techniques issus du concours sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté. La durée du stage prévu à l'article 6 du décret du 28 février 1951 est d'un an. A l'issue de ce stage, et sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, la titularisation des intéressés est prononcée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et pour les trois premiers concours qui suivront la publication du présent décret, la limite d'âge des candidats visés à l'article 2 (1°) est fixée aux limites supérieures prévues au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 51-239 du 28 février 1951.

Les conducteurs de chantiers, les conducteurs des voies navigables et des ports maritimes, les mécaniciens électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce pourront se présenter sans condition d'âge aux trois premiers concours pour l'admission au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées qui suivront la publication du présent décret.

Les commis des ponts et chaussées pourront se présenter sans condition d'âge aux trois premiers examens professionnels pour l'admission au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées qui suivront la publication du présent décret.

Art. 7. — A titre exceptionnel et pour les trois premiers concours et examens professionnels qui suivront la publication du présent décret, les adjoints techniques des ponts et chaussées provenant du corps des commis des ponts et chaussées, du corps des conducteurs de chantiers, des conducteurs des voies navigables et des ports maritimes ou de celui des mécaniciens électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce seront nommés à un échelon indiciaire leur assurant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur sans que cette dérogation puisse être assortie du rappel, total ou partiel, de l'ancienneté détenue dans l'échelon du grade antérieur.

Art. 8. — Les dispositions du décret validé du 26 décembre 1940 fixant les modalités du rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées sont abrogées en ce qui concerne la création d'un cadre latéral des adjoints techniques.

Ces adjoints techniques seront rangés dans le cadre permanent avec l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon acquis dans le cadre latéral.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Régies d'avances.

Par arrêté du 14 mai 1956, le montant mensuel de l'avance consentie à M. Taillard, ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances de la subdivision de Lille (canal de la Deûle), est fixé à 1.500.000 F.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 24 mars 1956 portant création d'une régie d'avances auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1956 susvisé est complété comme suit:

Après: « est instituée auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence », ajouter: « pour le règlement des dépenses énumérées ci-dessus, effectuées pour le compte de ce service et de l'aéroport principal de Marseille-Marignane ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Conditions d'emballage du chlorure de zinc liquide (matières dangereuses 1956, n° 5).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est complété de la façon suivante:

Article 725, paragraphe 2, ajouter le « chlorure de zinc liquide appartenant au gr. 41412 » à la liste des liquides devant avoir une marge de remplissage de 7 p. 100.

Article 740, ajouter: « chlorure de zinc liquide du gr. 41412 » à la suite du gr. 41409, substances arsenicales liquides, au titre et aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

Fait à Paris, le 25 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 11.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dégagement de l'angle Nord-Est du carrefour de la route nationale n° 788 et du chemin départemental n° 32, au lieudit la Croix Rouge, sur le territoire de la commune du Folgoet (Finistère).

Par arrêté du 26 mai 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux de dégagement de l'angle Nord-Est du carrefour de la route nationale n° 788 et du chemin départemental n° 32, au lieudit la Croix Rouge, sur le territoire de la commune du Folgoet, conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté

Modification de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 105, 118 et 124 dudit décret;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes, modifié par arrêté du 4 mai 1956, et notamment l'article 50 de ce texte,

Arrête:

Article unique. — L'article 50 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1951, modifié par l'arrêté du 4 mai 1956, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 50. — Visites techniques. — Tout entrepreneur assurant un transport public en commun de personnes est tenu, à sa diligence, de présenter, au moins tous les six mois, chacun des véhicules employés audit transport à une visite technique effectuée en exécution de l'article 118 du code de la route et dont mention est portée sur la carte violette prévue à l'article 49 ci-dessus.

« Ces visites périodiques, ainsi que la visite initiale prévue par l'article précédent, sont effectuées par des experts désignés par le préfet, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; elles ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

« Des contre-visites peuvent être ordonnées, en tant que nécessaires, par le préfet ou par le chef d'arrondissement minéralogique.

« Chaque véhicule doit être présenté à la diligence de l'entrepreneur, avec son carnet d'entretien, aux jour, heure et lieu fixes par l'expert, dans la mesure du possible en accord avec l'entrepreneur, en tenant compte des exigences du service public assuré par celui-ci.

« Au cours de ces visites, le véhicule doit être soumis notamment à des essais de freins sur route, au cours desquels sont notés, pour chacun des deux freins, les parcours d'arrêt à vide à la vitesse maximum autorisée ou les décélérations correspondantes.

« Les résultats de la visite, et notamment ceux des essais de freinage, les observations, invitations et mises en demeure auxquelles la visite a donné lieu sont inscrits, séance tenante, sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

« Les frais de visite sont à la charge de l'entrepreneur ».

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

AUGUSTE PINTON.

Modification de l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certains véhicules de transport de marchandises.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 118 à 122 dudit décret;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les visites sont effectuées par des experts indépendants désignés par le préfet, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule, aux jour, heure et lieu fixés par l'expert, si possible en accord avec le propriétaire ».

Fait à Paris, le 31 mai 1956

AUGUSTE PINTON.

Transport des matières radioactives (matières dangereuses 1956, n° 3).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1956:

Page 4237, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « clause relative... », lire: « classe relative... ».

Page 4239, 1re colonne, article 797 *ter*, Consignes spéciales, au lieu de: « ... compte tenu des aménagements spéciaux établis dans les gares... », lire: « ... compte tenu des aménagements spéciaux établis dans ces gares... »; 2e colonne, article 2, au paragraphe 5e: Prescriptions pour le transport accompagné du radium... en commun, au lieu de: « ... ou, à défaut, au-dessous du titulaire... », lire: « ... au-dessus du titulaire... ».

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 25 mai 1956, M. Bureau, inspecteur de la navigation et du travail maritimes au secrétariat d'Etat à la marine marchande, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Souloumiac, décédé.

Commission consultative centrale des marchés (aviation civile et commerciale).

Par arrêté du 28 mai 1956, M. Gruinigens (Marcel), ingénieur général de la navigation aérienne, est nommé membre titulaire de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Girardot (Marcel), ingénieur général de la navigation aérienne.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, les avancements suivants ont été accordés, à compter des dates ci-après indiquées, aux agents du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, savoir:

Brigadier chef promu au grade de chef surveillant.

M. Baillot, à compter du 1er janvier 1956.

Agent de service promu au grade de brigadier.

M. Bécret, à compter du 16 avril 1956.

Les intéressés ont été reclassés comme suit dans leur nouveau grade:

M. Baillot, chef surveillant, 4e échelon, avec ancienneté du 29 août 1955.

M. Bécret, brigadier, 6e échelon, avec ancienneté du 16 avril 1956.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, les avancements suivants ont été accordés, à compter des dates ci-après indiquées, aux agents du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, savoir:

Agent de service promu au grade de brigadier.

M. Mutel, à compter du 1er octobre 1955.

Ouvrier professionnel 2e catégorie promu au grade d'ouvrier chef.

M. Boursaux, à compter du 1er janvier 1955.

Les intéressés ont été reclassés comme suit dans leur nouveau grade:

M. Mutel, brigadier, 6e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1955.

M. Boursaux, ouvrier chef, 6e échelon, du 1er janvier 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 mai 1956, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 8 août 1955 en ce qui concerne M. Fichet (Pierre), administrateur civil de 1re classe.

La majoration d'ancienneté accordée à ce fonctionnaire est fixée à 4 mois 26 jours.

Compte tenu de cette majoration, M. Fichet (Pierre) est reclassé au 2e échelon de la 1re classe à compter du 20 juin 1954 (par utilisation de 1 an 7 mois 4 jours de services civils, de 4 mois 26 jours de majorations pour services militaires et de 1 mois et demi de réduction d'ancienneté, majorations de services militaires épuisées).

Compte tenu des dispositions visées à l'article 1er de l'arrêté du 8 août 1955, les administrateurs dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions suivantes:

Administrateurs de 1re classe.

M. Baudouin (René), 3e échelon, à compter du 20 octobre 1952 (par utilisation de 1 an 9 mois 19 jours et 2 mois 11 jours de majorations pour services militaires, majorations de services militaires épuisées).

M. Lechene (Albert), 3e échelon, à compter du 9 décembre 1952 (par utilisation de 1 an 11 mois 9 jours de services civils et de 21 jours de majorations pour services militaires, majorations de services militaires épuisées).

M. Couderc (Jean), 2e échelon, à compter du 22 septembre 1954 (par utilisation de 1 an 9 mois 21 jours et 2 mois 9 jours de majorations pour services militaires, majorations de services militaires épuisées).

Par arrêté du 17 mai 1956, une bonification d'ancienneté de 9 mois 4 jours est accordée, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, à M. Hamann (René), ingénieur des travaux météorologiques.

M. Hamann (René) est reclassé:

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques, 1re classe, à dater du 27 novembre 1952, compte tenu de 9 mois 4 jours de bonification, bonification épuisée;

Ingénieur des travaux météorologiques, 4e classe, à dater du 12 septembre 1955.

Par arrêté du 17 mai 1956, une bonification d'ancienneté est accordée, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, aux fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-après:

MM. Bonnet (Jean), 10 mois 23 jours.
Evrard (Jacques), 6 mois 3 jours.
Gondcaille (André), 1 an 5 mois 15 jours.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté fixées au présent arrêté, la carrière administrative des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-après est reconstituée comme suit:

M. Bonnet (Jean) est reclassé:

Adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 24 octobre 1951, compte tenu de 10 mois 23 jours de bonification, bonification épuisée;

Adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 24 octobre 1954.

M. Evrard (Jacques) est reclassé adjoint technique de la météorologie:

3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 1 mois 14 jours de bonification, bonification restant à utiliser: 4 mois 19 jours;

4e échelon, à dater du 28 avril 1953, compte tenu de 4 mois 19 jours de bonification, bonification épuisée.

M. Gondcaille (André) est reclassé adjoint technique de la météorologie:

3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 14 jours de bonification, bonification restant à utiliser: 1 an 5 mois 1 jour;

4e échelon, à dater du 16 avril 1952, compte tenu de 1 an 5 mois 1 jour de bonification, bonification épuisée.

Par arrêté en date du 17 mai 1956, les personnels électromécaniciens dont les noms suivent sont intégrés dans le corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie, à dater du 7 janvier 1955, aux grades et échelons ci-après:

Adjoint technique principal, 6e échelon.

MM. Pottier (Henri), ancienneté reportée au 15 septembre 1953.
Lebunetel (Jean), ancienneté reportée au 25 novembre 1953.
Schnebelen (René), ancienneté reportée au 25 novembre 1953.

Adjoint technique principal, 5e échelon.

MM. Bourseul (Jean), ancienneté reportée au 19 mars 1952.
Chauvet (Pierre), ancienneté reportée au 20 août 1952.

Adjoint technique, 4e échelon.

MM. Petitpa (André), ancienneté reportée au 1er avril 1952.
Saibron (André), ancienneté reportée au 12 mai 1952.
Janiaud (Louis), ancienneté reportée au 13 mai 1952.
Digny (Maurice), ancienneté reportée au 18 mai 1952.
Joly (Jean-Claude), ancienneté reportée au 12 novembre 1952.
Cadoret (Michel), ancienneté reportée au 16 décembre 1952.
Martin (Joseph), ancienneté reportée au 6 mars 1953.
Lacroix (Charles), ancienneté reportée au 16 mars 1953.
Legendre (Henri), ancienneté reportée au 22 mars 1953.
Roux (Lucien), ancienneté reportée au 12 avril 1953.
Letellier (Raymond), ancienneté reportée au 24 mai 1953.
Domergue (André), ancienneté reportée au 7 juin 1953.
Billiotte (Jean-Claude), ancienneté reportée au 14 septembre 1953.
Gassiot (Jean), ancienneté reportée au 14 septembre 1953.
Pierre (Georges), ancienneté reportée au 16 septembre 1953.
Deron (Edouard), ancienneté reportée au 25 octobre 1953.
Bardon (Pierre), ancienneté reportée au 11 novembre 1953.
Audubert (Henri), ancienneté reportée au 11 novembre 1953.
Demonceaux (Robert), ancienneté reportée au 11 novembre 1953.
Gevret (Henri), ancienneté reportée au 11 novembre 1953.
L'Hôpitalier (André), ancienneté reportée au 11 novembre 1953.
Raitiere (André), ancienneté reportée au 11 novembre 1953.
Gauthier (Robert), ancienneté reportée au 22 novembre 1953.
Lebrun (Henri), ancienneté reportée au 23 novembre 1953.
Lemée (Jacques), ancienneté reportée au 18 septembre 1954.
Galea (Georges), ancienneté reportée au 14 octobre 1954.

Adjoint technique, 3e échelon.

MM. Pollet (Jacques), ancienneté reportée au 3 mars 1952.
Danielle (Henri), ancienneté reportée au 8 mars 1952.
Lacote (André), ancienneté reportée au 9 avril 1952.
Lefebvre (Marcel), ancienneté reportée au 30 avril 1952.
Crimier (Marc), ancienneté reportée au 22 mai 1952.
Girard (André), ancienneté reportée au 27 mai 1952.
Holzinger (Edouard), ancienneté reportée au 15 juin 1952.
Saussereau (Claude), ancienneté reportée au 19 juin 1952.
Ondicol-Berry (Pierre), ancienneté reportée au 9 septembre 1952.
Fonfride (Robert), ancienneté reportée au 14 octobre 1952.
Ragneau (Gérard), ancienneté reportée au 28 novembre 1952.
Augugliaro (Roger), ancienneté reportée au 11 décembre 1952.
Boucau (Christian), ancienneté reportée au 15 février 1953.
Mouton (André), ancienneté reportée au 5 mai 1953.
Boulfroy (Henri), ancienneté reportée au 18 juin 1953.
Arduin (Charles), ancienneté reportée au 2 juillet 1953.
Penege (Louis), ancienneté reportée au 17 août 1953.
Longevialle (Etienne), ancienneté reportée au 1er janvier 1955.

Adjoint technique, 2e échelon.

MM. Borthouin (Norbert), ancienneté reportée au 29 janvier 1952.
Lagarde (Jean), ancienneté reportée au 16 mars 1953.
Bourdaric (Jacques), ancienneté reportée au 26 juin 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, M. Charrueau (André), inspecteur général des ponts et chaussées, a été, pour compter du 7 mars 1956, nommé membre de la commission chargée d'examiner les titres et dossiers des ingénieurs des ponts et chaussées ayant demandé à bénéficier du décret du 24 août 1939 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'Etat, en remplacement de M. Baticle, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 29 mai 1956, M. Havard (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe à Blois, a été chargé à la même résidence, en sus de ses fonctions actuelles, pour compter du 1er avril 1956, de l'intérim de l'arrondissement Nord du service des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Riquois (Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), précédemment détaché auprès d'Electricité de France, est placé dans la position hors cadre, à compter du 1er janvier 1955.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 19 mai 1956, Mme Fritschy (Geneviève), agent contractuel, est nommée régisseur d'avances auprès de l'école nationale de l'aviation civile, en remplacement de Mlle Amouroux (Jeanine), démissionnaire, à compter du 15 mai 1956.

Par arrêté du 28 mai 1956, M. Fleury (Roger), agent contractuel, est nommé régisseur d'avances et régisseur de recettes auprès du centre national de Challes-les-Eaux, en remplacement de M. Moulin (Roger), démissionnaire.

Transports.

Par arrêté en date du 29 mai 1956, M. Kauffmann (Georges), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er août 1956, par application de l'article L. 4 (8 1er) du code des pensions.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Quetand, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports, détaché auprès des chemins de fer algériens, est placé en position hors cadre, à compter du 1er janvier 1956.

AGRICULTURE

Décret n° 56-554 du 5 juin 1956 autorisant la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 504 et 545-1 du code rural;

Vu la demande formulée par la chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or dans sa délibération du 1er février 1956;

Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Côte-d'Or est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1957, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 10,2 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 10,2 décimes supplémentaires prévus à l'article 1er est affecté à l'amortissement de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour l'acquisition de l'immeuble nécessaire à son fonctionnement.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 5 juin 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de Masseret (Corrèze).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation communale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le code rural et le code de la santé publique;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 2 mai 1936, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret du 12 novembre 1938 (art. 6);

Vu le projet d'alimentation en eau potable de la commune de Masseret (Corrèze), et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 1954 adoptant le projet et portant engagement d'indemniser tous les propriétaires et usiniers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 février 1955;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 13 juin 1955, et conformément à l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 15 juin 1955, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis de la commission d'enquête du département de la Haute-Vienne en date du 13 juillet 1955;

Vu les avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze en date du 11 juillet 1955;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural du département de la Corrèze en date du 7 octobre 1955;

Vu l'avis du préfet du département de la Haute-Vienne en date du 13 juillet 1955;

Vu l'avis du préfet du département de la Corrèze en date du 13 octobre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Masseret (Corrèze), tant sur son territoire que sur celui des communes de la Mongerie (Corrèze) et la Porcherie (Haute-Vienne), en vue de la réalisation de son alimentation en eau potable, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — La commune de Masseret est autorisée à dériver une partie des eaux des sources dites « Meyjaunial » au moyen de captages à établir sur le territoire de la commune de la Porcherie.

Elle devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le volume à prélever par la commune de Masseret ne pourra excéder deux litres à la seconde. L'excédent des eaux captées sera restitué en aval des sources.

Art. 4. — Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Masseret à l'agrément des ingénieurs du génie rural. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 5. — Conformément aux engagements pris par le conseil municipal dans sa séance du 12 septembre 1954, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection, conformément aux indications du plan parcellaire annexé au dossier, sur les parcelles cadastrées nos 360, 411 p, 413, 423, 427, 428, 431, 435 de la section D de la commune de la Porcherie. Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Masseret, par les soins des ingénieurs du service du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 7. — Le maire de Masseret, agissant au nom de sa commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet (emplacement des captages, zone de protection, emplacement des conduites, emplacement du réservoir et de tous les ouvrages).

Art. 8. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Tarif des frais des adjudications faites par l'administration des eaux et forêts en matière de produits forestiers, de droit de chasse et de droit de pêche.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 21 mai 1926, réglant les frais d'adjudication en matière de produits forestiers, de travaux à exécuter dans les forêts, de droit de chasse et de droit de pêche;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts tendant à modifier l'arrêté du 13 décembre 1946 et à relever les frais dont il s'agit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais des adjudications faites par l'administration des eaux et forêts en matière de produits forestiers, de droit de chasse et de droit de pêche seront réglés conformément au tableau ci-dessous:

A. — *Publications (bougies et criées), appropriation de la salle*, etc.

		Francs.
1° Pour les adjudications de produits principaux (bois liège) vendus en bloc et sur pied, pour les adjudications de gemmage, pour les adjudications du droit de chasse et pour celles du droit de pêche.	Pour les dix premiers articles (par article)	—
		81
	Pour chaque article en plus	27
Par journée d'adjudication, qu'il y ait une ou plusieurs séances et quelle que soit la durée de ces séances.	Minimum	216
	Maximum	1.620
2° Pour les adjudications de coupes vendues sur pied par unités de produit, pour les adjudications de produits accidentels vendus en bloc avant façonnage.	Par article	54
	Minimum	108
	Maximum	540
3° Pour les adjudications de produits façonnés vendus tant dans les salles d'adjudication que sur le parterre des coupes et pour toutes les adjudications de produits ne rentrant pas dans les catégories précédentes.	Par article	13,5
	Minimum	108
	Maximum	540

4° Les frais ne sont dus que pour les articles adjugés. Toutefois, si aucun article n'était adjugé, le minimum des frais serait toujours accordé.

B. — *Expéditions et extraits du procès-verbal d'adjudication, expéditions de devis et copies de plans.*

1° Pour les adjudications de produits principaux (bois liège) vendus en bloc et sur pied, pour les adjudications de gemmage, pour les adjudications du droit de chasse et pour celles du droit de pêche.	Pour les expéditions (imprimés série 4, n° 26, et série 8, n°s 3 et 4), par article ..... 32 F. Pour les extraits (imprimés série 4, n°s 28 et 29, et série 8, n° 3 *bis*), par article ..... 8 F. Si les expéditions ne comprennent qu'un article, il sera alloué un minimum de ..... 40 F.
2° Pour les adjudications de coupes vendues sur pied par unités de produits.	Pour les expéditions et les extraits (imprimé série 4, n° 64), par article. 13,5 F.
3° Pour les adjudications de produits accidentels vendus en bloc avant façonnage.	Pour les expéditions (imprimé série 5, n° 5), par article ..... 27 F. Pour les extraits (imprimés série 4, n°s 28 et 29), par article ..... 8 F.
4° Pour les adjudications de produits façonnés.	Pour les expéditions et extraits (imprimé série 4, n° 40), pour les quinze premiers articles: Par article....., 2,7 F. Pour chaque article en plus... 1,6 F. Si les expéditions comprennent moins de quinze articles, il sera alloué 40 F par expédition.
5° Pour toutes les adjudications de produits ne rentrant pas dans les catégories précédentes (carrières, menus produits, etc.).	Pour les expéditions sur papier blanc, par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de seize syllabes à la ligne ..... 27 F.

Observations. — La minute ne devra jamais être comptée dans les frais d'adjudication.

Lorsque des produits de natures diverses seront vendus le même jour, au même lieu, les frais seront établis séparément pour chaque adjudication et sous des titres spéciaux, mais les frais de publication (criées, bougies, etc.) ne pourront jamais dépasser le maximum correspondant à la nature des produits qui comportera le maximum le plus élevé.

Les mots imprimés n'entreront pas en compte dans le calcul des rôles.

Il ne sera rien payé pour la délivrance des cahiers des charges, des clauses spéciales et autres documents entièrement imprimés.

Art. 2. — L'arrêté du 13 décembre 1946 susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRAGONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un terrain domanial situé à Dommartin-lès-Toul (Meurthe et-Moselle).

Par arrêté du 28 mai 1956, est affectée pour une durée maximum de neuf ans, à compter du 1er avril 1956, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du maintien d'une pépinière, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 hectares 40 ares environ, dépendant du champ de manœuvres « Y » à Dommartin-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle), telle au surplus que cette parcelle est représentée en teinte rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Validation d'une élection partielle au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires.

Par arrêté du 30 mai 1956, l'élection de M. Juniet (Henri), docteur vétérinaire à Riom (Puy-de-Dôme), comme membre du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires, est validée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 5 juin 1956 autorisant la chambre de commerce d'Aurillac à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Aurillac en date du 26 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Aurillac est autorisée à contracter un emprunt de 9 millions de francs, dont le produit sera versé à la Société de construction immobilière du Cantal.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement au moyen des fonds versés à cet effet à l'assemblée consulaire par la Société de construction immobilière du Cantal.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Aurillac devra passer avec la société immobilière une convention qui précisera les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Le texte de cette convention sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 5 juin 1956 autorisant la chambre de commerce de Rennes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rennes en date des 12 mars 1955 et 14 janvier 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rennes est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement d'Ille-et-Vilaine.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement au moyen des fonds versés à cet effet à l'assemblée consulaire par le C. I. L. d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. — La chambre de commerce de Rennes devra passer avec le C. I. L. une convention qui précisera les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Le texte de cette convention sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 5 juin 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Dizier en date du 13 mars 1956;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Marne en date du 11 mai 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à contracter un emprunt de 3.500.000 F en vue du financement des travaux d'agrandissement de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 5 juin 1956 portant modification du tarif des droits et taxes perçus au registre public de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 47-1897 du 26 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-494 du 19 mars 1948, relatif au montant des droits et taxes perçus par le centre national de la cinématographie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 47-1897 du 26 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-494 du 19 mars 1948, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les tarifs des émoluments perçus en application de l'article 39 du code de l'industrie cinématographique sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Pour toute requête présentée, conformément aux dispositions de l'article 32 du code, aux fins de dépôt:

« *a*) Du titre d'un film d'un métrage inférieur à 1.300 mètres en format 35 mm: 1.000 F;

« *b*) Du titre d'un film d'un métrage égal ou supérieur à 1.300 mètres: 5.000 F jusqu'à 3.000 mètres et 2.000 F par métrage supplémentaire de 1.000 mètres ou fraction de 1.000 mètres;

« 2° Pour toute requête présentée aux fins de changement du titre d'un film déjà déposé: 200 F ou 1.000 F suivant que le métrage du film dont il s'agit est ou non inférieur à 1.300 mètres;

« 3° Pour toute inscription d'actes, conventions ou jugements effectués conformément aux dispositions de l'article 33 du code, sur le montant des droits, créances, sommes ou valeurs faisant l'objet de l'inscription:

« Jusqu'à 10 millions de francs: 0,15 p. 100;

« De 10 à 30 millions de francs: 0,10 p. 100;

« Au-dessus de 30 millions de francs: 0,05 p. 100.

« Les sommes servant de base au calcul de l'émolument sont arrondies au millier de francs inférieur.

« Lorsqu'un même contrat renferme plusieurs conventions conclues entre personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est liquidé séparément sur chacun des droits faisant l'objet de l'inscription.

« Il ne peut être perçu, pour chaque inscription, moins de 300 F ou 1.500 F par film, suivant que le métrage du film dont il s'agit est ou non inférieur à 1.300 mètres;

4° Pour toute inscription d'un accord de coproduction, sur la valeur du film déterminée par son devis présenté lors de l'agrément définitif ou de l'autorisation de production et diminué du concours financier prévu au chapitre II du titre IV du code:

« Jusqu'à 10 millions de francs: 0,05 p. 100;

« De 10 à 30 millions de francs: 0,04 p. 100;

« De 30 à 100 millions de francs: 0,02 p. 100;

« Au delà de 100 millions de francs: 0,02 p. 100.

« En cas d'abandon ou de cession total ou partiel d'une participation dans la coproduction, ces mêmes taux s'appliquent au montant de la part abandonnée ou cédée.

« Si le contrat renferme des dispositions multiples, notamment des stipulations de prêt ou d'avance-distributeur, un émolument est dû, à raison de ces dispositions, dans les conditions fixées au n° 3 ci-dessus, indépendamment de celui afférent à l'accord de coproduction proprement dit;

« 5° Pour toute radiation totale ou partielle prévue à l'article 33 (6°) du code: la moitié des émoluments, proportionnels ou minima, prévus au n° 3 ci-dessus;

« 6° Pour toute demande de renseignements:

« *a*) Donnant lieu à la délivrance d'une copie ou d'un extrait des inscriptions ou des actes ou conventions déposés à la conservation: 50 F par page manuscrite (de 32 lignes de 10,5 cm pour la première et 37 lignes de 15 cm pour les pages suivantes). Ou 90 F par page dactylographiée (de 43 lignes de 10,5 cm pour la première et 48 lignes de 15 cm pour les suivantes) ou reproduite par photocopie ou par tout autre procédé analogue, avec minimum de 150 F par inscription;

« *b*) Donnant lieu à la délivrance d'un certificat négatif d'inscription: 150 F par certificat;

« *c*) Donnant lieu à réponse orale sur réquisitions écrites non suivie de la délivrance d'une copie, d'un extrait ou d'un certificat: 100 F par acte ou convention distincte ».

Art. 2. — Les taux du prélèvement effectué au profit du centre national de la cinématographie sur les salaires perçus par le conservateur du registre public de la cinématographie fixés par le décret n° 628 du 29 février 1944, modifié par les décrets des 12 novembre 1948, 23 octobre 1950 et 3 août 1954, seront revisés pour la période postérieure à l'entrée en application du présent décret.

Jusqu'à la fixation des nouveaux taux, le prélèvement sera calculé selon les dispositions du décret n° 628 du 29 février 1944 précité.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 5 juin 1956 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation financière au capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote en date du 20 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'office national industriel de l'azote est autorisé à souscrire, à concurrence de 525.000 F, au capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des gaz du Sud-Ouest;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

Des Basses-Pyrénées: Lacq, Audejos, Arthez, Hagetaubin, Saint-Médard.

Des Landes: Castener, Peyre, Poudenx, Morganx, Monségur, Hagetmau, Saint-Colombe, Serresgaston, Coudures, Sarraziet, Montsoue, Montgaillard, Saint-Maurice, Bretagne, Mazerolles, Bougue, Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues, Pouydesseaux, Sarbazan, Roquefort, Arue, Lugaut-Retjons, Bourriot-Bergonce, Saint-Médard, Saint-Pierre-du-Mont, Perdon, Campagne, Meilhan, Tartas, Mont-de-Marsan.

De la Gironde: Captieux, Escaudes, Bernos, Cudos, Sauviac, Bazas, Cazats, Colmères, Langon.

Art. 2 — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Modification de l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1956: page 4948, 1re colonne, en fin de l'article 1er de l'arrêté fixant les caractéristiques du supercarburant, ajouter: « Le supercarburant peut, avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants), être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité ».

Commission technique des instruments de mesure.

Par arrêté du 4 juin 1956, sont nommés, pour trois ans, rapporteurs auprès de la commission technique des instruments de mesure: MM. Bedon, Dalmasso, Defix, Leroy, Plunian, Schittenhelm, Tramus, ingénieurs des instruments de mesure; M. Taunay, inspecteur des instruments de mesure.

Mines.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Fort (René), ingénieur en chef des mines, détaché auprès de Gaz de France, est placé, sur sa demande, dans la position hors cadre à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 5 juin 1956, le détachement de M. Planchon (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, est renouvelé pour la période du 1er janvier 1956 au 31 mars 1958.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 29 mai 1956, M. Chancel (Paul), agent contractuel faisant fonction d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane pour la subdivision de Cayenne, en remplacement de M. Lebrun (Pierre).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Compétence des autorités locales en matière de mutation, transfert et changement d'affectation d'indemnités de dommages de guerre.

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1956

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 18 modifié, complété par le décret n° 55-564 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu le décret n° 54-169 du 17 février 1954 relatif à l'application aux directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement du décret n° 53-896 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont accordées, la compétence du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement s'étend, en matière de dommages de guerre, aux biens sinistrés dans son département ou dans les départements dépendant du centre de rattachement des dommages de guerre dont il est chargé.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il est expressément donné compétence:

a) Dans les conditions prévues par l'arrêté de délégation de pouvoirs du 13 août 1951, soit au préfet, soit au directeur dans la circonscription desquels se trouve le lieu où la reconstitution du bien est demandée, pour prendre toute décision relative à un transfert d'indemnité de dommages de guerre et, éventuellement, à la mutation qui l'accompagne. Dans le cas où le transfert est accordé, le directeur dans la circonscription duquel se trouve le lieu de transfert est compétent pour prendre toute décision administrative postérieure audit transfert;

b) Au directeur dans la circonscription duquel se trouve le domicile du sinistré, pour prendre toute décision relative aux allocations d'attente.

Art. 3. — A l'égard des entreprises qui ont subi des sinistres dans plusieurs départements, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement désignera le directeur qualifié pour prendre toutes décisions les concernant.

Art. 4. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté de délégation de pouvoirs du 13 août 1951 est abrogée.

Art. 5. — La limite de 30 millions de francs prévue à l'article 1er, paragraphe 1°, et à l'article 2, premier alinéa, de l'arrêté de délégation de pouvoirs du 13 août 1951 est remplacée par celle de 2 millions de francs (valeur 1939).

Art. 6. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

BERNARD CHOCHOY.

CIRCULAIRE DU 5 JUIN 1956

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire:

50-153 du 6 juillet 1950, paragraphe 54, annexe 1, chapitres E et F.
51-18 du 30 janvier 1951.
51-102 du 31 mai 1951, paragraphe 9, alinéa 2.
51-123 du 27 juin 1951, p. 3 II 1°, p. 5, annexe I (transferts fractionnés).
51-87 du 21 mai 1951.
51-155 du 2 décembre 1951, paragraphe 5, dernier alinéa, paragraphe 6, paragraphe 7.
55-99 du 30 juin 1955, paragraphe 6, *in fine*, p. 7.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux.

L'expérience de ces dernières années en matière de mutation, de transfert et de changement d'affectation a montré la possibilité d'étendre la compétence des autorités locales.

J'ai donc décidé de vous donner désormais pouvoir de vous prononcer sur un certain nombre d'opérations que vous étiez précédemment tenus de soumettre à la décision du service central. Les dispositions qui apportent une modification aux règles de compétence précédemment en vigueur sont précédées d'un trait marginal.

Ces règles, qui ont été arrêtées compte tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-561 du 20 mai 1955, relatives à votre compétence en matière de dommages de guerre et de l'arrêté d'application du 11 mai 1956 (*Journal officiel* du 9 juin 1956), concernent aussi bien les mutations que les transferts et les changements d'affectation. Elles annulent et remplacent les instructions antérieures, sauf en ce qui concerne le fonctionnement du centre régulateur des négociations de dommages de guerre.

Elles n'apportent *aucune modification aux critères à prendre en considération pour apprécier l'opportunité des opérations* ni à la procédure en vigueur pour l'instruction des dossiers.

A. — RELÈVENT DÉSORMAIS DE LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS LOCALES sous la réserve indiquée au paragraphe B (2°) ci-après.

1° *Les opérations effectuées à l'intérieur d'un même département.*

Lorsque tous les avis émis par les autorités ou organismes locaux consultés sont dans le même sens (1), le directeur a compétence pour prendre une décision conforme aux avis.

Lorsque les avis émis sont divergents, le dossier est transmis, accompagné de son avis, par le directeur au préfet pour décision.

Au cas exceptionnel où le directeur estime souhaitable une décision contraire à l'unanimité des avis émis, notamment si le taux de mutation est inférieur au taux minimum exigé, il soumet le dossier au préfet qui, s'il le juge opportun, en saisit, avec son avis, le service central.

(1) Les avis émis sont considérés comme concordants si les seuls désaccords émanent de services placés sous l'autorité d'un directeur départemental qui estime devoir passer outre.

2° *Les opérations interdépartementales.*

— Lorsque tous les avis émis sont défavorables, y compris ceux émis au lieu de reconstitution, le directeur départemental du lieu de reconstitution prend lui-même une décision de rejet.
— Lorsque tous les avis émis sont favorables, le directeur départemental du lieu de reconstitution peut soit prendre lui-même la décision d'autorisation, soit soumettre le dossier au service central, avec son avis.
— Lorsque les avis émis sont divergents, le dossier est transmis pour décision au service central par le directeur du lieu de reconstitution, avec son avis.

Dans les cas de mutation, le dossier doit parvenir à l'autorité compétente au moins un mois avant l'expiration du délai légal de quatre mois. S'il n'est pas possible de respecter ce délai de transmission, le directeur en possession du dossier prendra lui-même une décision de rejet « en l'état » avant sa transmission.

B. — RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DU SERVICE CENTRAL

1° *Toutes les opérations autres que celles relevant désormais de la compétence des autorités locales* (§ A ci-avant);

2° *Exceptionnellement, certaines opérations qui relèveraient normalement de la compétence des autorités locales, mais qu'il s'est avéré nécessaire, en raison de leur nature ou de leur importance, d'évoquer au service central:*

— Les opérations:
  — Concernant une indemnité d'un montant supérieur à 2 millions (valeur 1939) par bien sinistré;
  — Tendant à affecter une ou plusieurs indemnités au financement d'un bien dont le coût de reconstitution est supérieur à 2 millions (valeur 1939);
  — Intéressant un dossier relevant de l'échelon national, qu'il s'agisse du bien détruit ou du bien reconstitué;
  — Tendant à affecter une indemnité à la création d'un bien hors de la France métropolitaine (1);
  — Se rapportant à une indemnité afférente à un bien sinistré hors de la France métropolitaine (1);
— Les acquisitions d'indemnité:
  — Destinées à la construction d'immeubles d'habitation réservés par priorité au relogement de locataires sinistrés, sauf s'il s'agit de programmes de logements économiques et familiaux d'un coût total inférieur à 2 millions (valeur 1939) réalisés par une commune fortement sinistrée, dans laquelle il reste un nombre important de locataires sinistrés non relogés, et financés au moyen d'indemnités à acquérir en provenance de l'agglomération sinistrée elle-même;
  — Réalisées par les collectivités publiques sinistrées ou par les œuvres d'intérêt général sinistrées en vue d'installation d'intérêt général;
  — Projetées par la Société nationale des chemins de fer français, en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 54-916 du 16 septembre 1954;
— Les cessions sous forme d'adjudication, réalisées à un taux inférieur au taux normal;
— Les opérations intéressant des indemnités de nature agricole, lorsque les autorités et organismes agricoles, dont la consultation est obligatoire, ont émis des avis divergents;
— Les autorisations susceptibles d'être éventuellement accordées:
  — En application de l'article 10 (5°) de la loi du 28 octobre 1946;
  — Au cas de transfert ou de changement d'affectation d'une indemnité de dommages de guerre pour acquisition d'un bien préexistant (sauf s'il s'agit de l'achat d'un immeuble d'Etat ou d'un immeuble préfinancé, ou de parfaire le coût d'un immeuble dont la reconstitution a été préalablement entreprise à l'aide d'indemnité d'origine ou acquise;
  — Au cas de changement d'affectation de l'indemnité afférente à un bâtiment d'habitation appartenant à une collectivité locale sinistrée;
  — Au cas de transfert ou de changement d'affectation d'une indemnité précédemment acquise, sauf si l'acquéreur de l'indemnité désire l'affecter à l'achat d'un immeuble d'Etat ou d'un immeuble préfinancé, ou la destine à compléter une indemnité d'origine insuffisante pour couvrir le coût des travaux précédemment entrepris par l'intermédiaire d'un groupement de reconstruction.

BERNARD CHAUCHOX.

(1) Qu'il s'agisse d'un territoire de l'Union française ou d'un pays étranger (notamment au cas d'application des accords de réciprocité franco-belge, franco-luxembourgeois et franco-néerlandais).

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, le projet d'aménagement de la ville de Chaumont (Haute-Marne) est pris en considération.

Par arrêtés en date du 31 mai 1956, les projets d'aménagement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), Caillon et Aubevoye (Eure) sont pris en considération.

Par arrêtés en date du 1er juin 1956, les projets d'aménagement des communes de Canteleu et de Bihorel (Seine-Maritime) sont pris en considération.

Tableau d'avancement de l'année 1955 pour la 1re classe du grade d'ingénieur (administration centrale et services extérieurs).

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'ingénieur du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs) les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

1 MM. Hecq (Marcel).
2 Ravez (Julien).
3 Dupin (Marcel).
4 Flament (Gilles).
5 Jegou (Alexandre).
6 MM. Gauch (Paul).
7 Dalzon (Henri).
8 d'Ersu (Maurice).
9 Dupuy (Joseph).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-555 du 5 juin 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (troisième paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'instruction n° 3 pour application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition statutaire insérée à l'article 5 des statuts du foyer international d'accueil et de culture, ainsi conçue:

« La nomination à un poste d'éducatrice est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 5 juin 1956 relatif à l'acceptation de legs consentis à l'université de Paris et au Collège de France.

Par décret en date du 5 juin 1956, le recteur de l'académie de Paris et l'administrateur du Collège de France sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, au nom de l'université de Paris et au nom du Collège de France, les legs qui leur ont été consentis par Mme veuve Delheim, née Julie Hirsch.

Décret du 5 juin 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 juin 1956, Mlle Blanquis, professeur à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er janvier 1957.

Classement par groupes des personnels rémunérés par indemnités de fonction ou par vacation et des membres des commissions et comités (architecture).

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ainsi que l'arrêté de même date relatifs aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1956, et notamment l'article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnels rémunérés par indemnités de fonction ou par vacation et les membres des commissions et comités relevant de la direction de l'architecture seront remboursés des frais de déplacement exposés pour les besoins du service dans la limite des crédits prévus à cet effet et suivant les modalités et les taux prévus par le décret et l'arrêté du 21 mai 1953.

Les intéressés sont classés dans les groupes déterminés comme suit:

Groupe I.

Inspecteurs généraux honoraires chargés de mission.
Membres du conseil général des bâtiments de France.
Membres de la commission supérieure des monuments historiques.
Membres de la commission supérieure des sites.
Membres du comité des fouilles archéologiques.
Membres du conseil supérieur de la nature.
Membres de la commission des orgues.
Membres de la commission de la signalisation routière.

Groupe II.

Conservateurs des palais nationaux.
Directeurs de circonscriptions archéologiques.
Conservateurs et sous-conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art.
Auditeurs du conseil général des bâtiments de France.
Membres correspondants de la commission supérieure des monuments historiques.
Membres et représentants des commissions départementales des sites.
Architectes, ingénieurs, experts, conseillers juridiques chargés de missions spéciales.

Groupe III.

Délégués au recensement des monuments anciens.

Groupe IV.

Gardiens d'édifices.

Art. 2. — Le classement des membres des divers conseils, commissions et comités désignés à l'article 1er ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou collaborateurs, lesquels conservent le bénéfice de leur classement à ce titre.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 3 mai 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 mai 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 50.693.464 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956:

Chap. 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitement du personnel titulaire)	7.838.180 F.
Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses (Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales)	127.236
Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales (Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire)	550.000
Chap. 31-71. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	56.500
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (Art 1er. — Indemnité de résidence)	1.499.379
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (Art. 2. — Supplément familial de traitement)	858.584
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel (Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique)	421.230
Chap. 34-91. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais (Art. 2. — Médecins départementaux, médecins de secteur, assistantes, infirmières et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	39.044.675
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration (Art. 2. — Palais nationaux)	300.680
	50.693.464 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 1.569.346 F, applicable au chapitre 56-70: « Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel (Art. 1er. — Manufacture nationale de Sèvres) » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956.

Legs et donations.

Par arrêtés interministériels en date du 25 mai 1956, il a été ouvert, à titre de legs et donations, sur l'exercice 1956, des crédits de 211.125 F et de 238.604 F applicables au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale.

Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps d'agents de service, d'aides et d'aides techniques de laboratoire des écoles nationales d'enseignement technique;

Vu le décret n° 52-1269 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique;

Vu le décret du 14 août 1909 modifié relatif aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 portant institution auprès du directeur général de l'enseignement technique d'un comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement technique, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés ainsi qu'il suit:

1 Fédération de l'éducation nationale, 10, rue de Solférino, Paris (7e): trois titulaires, trois suppléants.

2 Fédération de l'éducation nationale C. G. T., 94, rue de l'Université, Paris (7e): deux titulaires, deux suppléants.

Art. 2. — Les organisations visées à l'article précédent devront faire connaître au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) les noms de leurs représentants au comité technique paritaire dans le délai de trois jours suivant la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Dates d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de droit en 1956 (sections Droit public et Sciences économiques).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1929 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit, modifié par les arrêtés des 15 mars 1938, 6 mai 1949, 12 septembre 1950 et 20 avril 1955;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu la loi du 5 avril 1937 relative à l'incorporation, dans les cadres métropolitains, des personnels enseignant à l'étranger et dans la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 12 avril 1956 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit en 1956 (sections Droit public et Sciences économiques) pour les besoins de la métropole et d'Alger;

Vu l'arrêté du 25 avril 1956 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de droit en 1956,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (session 1956) commenceront aux dates suivantes:

Section de droit public: 10 septembre 1956.

Section de sciences économiques: 20 septembre 1956.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 15 mai 1956, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à:

M. Foscolo Benedetto (Luigi), professeur à l'université de Turin.

M. Duff, professeur à l'université de Jérusalem.

Par arrêté en date du 29 mai 1956, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Besançon conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à:

M. Schopfer, professeur de botanique à la faculté des sciences de Berne.

M. Perret, doyen de la faculté des sciences de Neuchâtel, professeur de chimie.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1956:

Il est mis fin, le 31 décembre 1955, au détachement de M. Rivière (Robert), secrétaire d'administration, à la direction générale des Charbonnages de France.

M. Rivière (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est détaché dans un emploi d'auxiliaire sur contrat au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 31 mai 1956:

M. Melais, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er avril 1956, maître de conférences d'ethnologie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Dolbeault, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, chef de travaux de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Le titre de directeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges est conféré à M. de Leobardy, ancien directeur de cette école.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 juin 1956, M. Sander (Antoine), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du président de la chambre de commerce de Strasbourg pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg.

Par arrêté du 5 juin 1956, M. de Lipski (Vladimir), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de reviseur à l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 5 juin 1956, M. Demadre (Antoine), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Liste d'admissibilité au concours de recrutement des sous-intendantes.

Liste, par ordre alphabétique, des candidates déclarées admissibles aux épreuves orales (session de 1956).

Andry (Raymonde), née Laure.
Astier (Josée).
Baron (Raymonde), née Lefevre.
Barthélemy (Suzanne), née Veyret.
Bourdon (Christiane).
Breton (Marguerite), née Blaise.
Bruguiers (M.-Thérèse), née Foussat.
Calcet (Geneviève).
Chamontin (Georgette).
Chapet (Jeanne).
Charon (Simone).
Chouraki (Anna), née Benisri.
Collin (Madeleine).
Damoy (Christiane).
Danel (Marcelle).
Degoix (Madeleine).
Ettori (Paule).
Faure (Arlette).
Fayet (Thérèse).
Flanzy (Régine).
Fournie (Jacqueline).
Fournier (Renée).
Frezard (Simone).
Gerard (Denise).
Girard (Marinette).
Guignard (Yvette).
Guyet (Geneviève).
Herjean (Annick).
Janeriat (Monique).
Labastie (Jeanine), née Bailly.
Le Bizes (Annick).
Leotard (Claudette).
Longis (Christiane).
Maiffret (Ginette).
Majoureau (Janine).
Mazurie (Janine).
Moreux (Colette), née Combet.
Mourcely (Renée), née Louis.
Mugnier (Simone).
Nevei (Jacqueline).
Nury (Yvette).
Philip (Jeanne), née Dol.
Philipes (Gabrielle)
Pi-son (Simone), née Lapeyre.
Pradès (Suzanne).
Robert (Pierrette).
Robin (Geneviève).
Saby (Marguerite).
Saint-Laurent (Jeanne).
Seveno (Juliette).
Tallard (Geneviève).
Tauveron (Janine).
Tramier (Monique).
Trinquecostes (Denise).
Vendran (Josette).
Vinas (M.-Thérèse).
Vinay (Michelle).
Voisin (Ginette), née Lapeyriere.

Les épreuves orales commenceront le 15 juin 1956.

Les candidates recevront une convocation individuelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 juin 1956 approuvant les délibérations nos 26 et 27 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français fixant les taux des droits de visite sanitaire des produits alimentaires d'origine animale et des animaux destinés à la consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération no 26 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français fixant les taux des droits de visite sanitaire des produits alimentaires d'origine animale;

Vu la délibération no 27 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français fixant les taux des visites sanitaires des animaux destinés à la consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération no 26 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français fixant les taux des droits de visite sanitaire des produits alimentaires d'origine animale, à l'exception des mots « circulant sur autorisation de transport conformément à la réglementation en vigueur » figurant à l'article 1er (b).

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération no 27 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français fixant les taux des visites sanitaires des animaux destinés à la consommation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Commission administrative paritaire du cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts et du cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 mai 1956, l'arrêté interministériel du 22 février 1956, portant modification de l'arrêté interministériel du 20 juin 1952 créant la commission administrative paritaire pour le cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer, est complété par un article ainsi conçu:

« Les présentes dispositions prendront effet à compter du 15 juin 1956. »

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 1er juin 1956, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par le décret no 55-1689 du 31 décembre 1955, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 186.639.618 F, applicables au chapitre 68-90: « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale) » du budget du ministère de la France d'outre-mer, une recette d'égal montant étant constatée à la ligne Fonds de concours.

Mise en position de mission d'un conseiller d'Etat détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 29 mai 1956, M. Hoffherr (René), conseiller d'Etat, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, à compter du 13 mai 1956.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1956, M. Girod (René), professeur licencié de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 juin 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Sauveteurs de la ville et de l'arrondissement, n° 76-96, au Havre, avec la société mutualiste dite La Flotte, n° 76-217, au Havre.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 juin 1956, a été approuvée la fusion de l'union des sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes du 4e secteur de la sécurité sociale de la région parisienne, n° 75-3817, à Aubervilliers, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la ville de Pantin, n° 75-356, à Pantin.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 667 du chapitre unique du livre VI du code de la santé publique relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu l'article 19 du décret du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1952;

Vu l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang en vue de l'utilisation thérapeutique du sang humain et de ses dérivés sont fixées ci-dessous.

Art. 2. — Les prélèvements de sang sont effectués chez des sujets âgés de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans. Toutefois, à titre exceptionnel, des prélèvements de faible importance peuvent être effectués chez des sujets plus jeunes dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier.

L'autorisation écrite des parents est exigée avant tout prélèvement sanguin chez un mineur.

Au-dessous de vingt et un ans et au-dessus de cinquante-cinq ans, une attention toute particulière doit être apportée à l'état de santé du donneur.

Art. 3. — La fréquence des prélèvements ne doit pas être supérieure à cinq fois par an pour les hommes et trois fois par an pour les femmes, l'intervalle entre deux prélèvements étant égal au moins à deux mois.

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une augmentation de la fréquence des prélèvements pour certains donneurs dont l'état de santé le permet et qui sont particulièrement surveillés par le centre de transfusion sanguine auprès duquel ils sont inscrits.

Art. 4. — La quantité de sang recueillie à l'occasion de chaque prélèvement est en principe de 350 cc.

La quantité de sang prélevée peut être exceptionnellement moindre, en aucun cas elle ne doit être supérieure à 400 cc.

Art. 5. — Chaque prélèvement de sang doit être précédé d'un examen médical du donneur qui comporte:

Un interrogatoire orienté spécialement sur le dépistage des affections contre-indiquant le prélèvement de sang et, quand il s'agit d'un prélèvement effectué en vue d'une transfusion de sang frais, sur la recherche d'une syphilis récente;

Un examen clinique comprenant notamment l'appréciation de l'état général et de l'appareil cardio-vasculaire (auscultation du cœur, mesure de la tension artérielle, prise du pouls).

Des analyses biologiques complètent l'examen médical, à savoir:

La détermination du groupe sanguin;

La recherche du taux d'hémoglobine;

Le dépistage sérologique de la syphilis.

Art. 6. — Dans les cas où le prélèvement est effectué en vue d'une *transfusion de sang frais:*

La détermination du groupe sanguin doit précéder le prélèvement; cet examen est effectué à partir du sang capillaire du donneur;

La recherche du taux d'hémoglobine et le dépistage sérologique de la syphilis doivent être effectués avant le prélèvement s'il ne peut être fait appel à un donneur soumis à la surveillance médicale périodique prévue à l'article 9 du présent arrêté et si la transfusion ne présente pas de caractère d'urgence.

Dans les cas d'urgence, il peut être dérogé à cette règle, mais le donneur doit être spécialement interrogé sur les possibilités d'une contamination syphilitique récente.

Art. 7. — Dans les cas où le prélèvement de sang est effectué en vue de la préparation du sang conservé, du plasma ou de leurs dérivés, la recherche du taux d'hémoglobine et la détermination du groupe sanguin peuvent précéder ou suivre le prélèvement; le dépistage sérologique de la syphilis suit le prélèvement.

Art. 8. — Le dépistage sérologique de la syphilis doit être effectué grâce à une réaction de floculation et à une réaction d'hémolyse à partir du sérum chauffé. Dans le cas où le sang est prélevé en vue de la préparation du plasma desséché ou de son fractionnement, il peut être effectué une seule réaction de floculation.

Art. 9. — Les donneurs qui ont accepté de répondre à tout appel d'urgence en vue d'une transfusion de sang frais sont tenus de se soumettre à une surveillance médicale trimestrielle comportant les examens suivants:

Un interrogatoire;

Un examen clinique;

La recherche du taux d'hémoglobine;

Le dépistage sérologique de la syphilis;

Toutes investigations effectuées dans les conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté.

S'il s'est écoulé plus de trois mois depuis les derniers examens, le donneur ne peut plus être considéré comme étant soumis à la surveillance médicale périodique visée au présent article.

Art. 10. — Il n'est pas prélevé de sang:

1° Aux femmes enceintes, aux accouchées depuis moins de six mois, aux femmes allaitant un enfant;

2° Aux sujets porteurs d'une maladie en évolution, notamment lorsque celle-ci s'accompagne de troubles du rythme cardiaque, d'hypertension ou d'hypotension artérielle;

3° Aux personnes qui ont été atteintes de tuberculose évolutive, de rhumatisme articulaire aigu évolutif, de cancer, de brucellose (depuis moins de deux ans), d'ictère (depuis moins de cinq ans);

4° Aux sujets vaccinés ou revaccinés contre la variole depuis moins de quinze jours et aux personnes qui ont reçu du sérum antidiphtérique ou antitétanique depuis moins d'un mois;

5° Aux sujets dont le taux d'hémoglobine a été inférieur à 12 grammes pour 100 cc (hommes) ou à 11 grammes pour 100 cc (femmes), sauf nouvelle vérification attestant un taux d'hémoglobine égal ou supérieur à ces chiffres.

Le prélèvement de sang est déconseillé pour les sujets dont l'état général est déficient, et notamment dont le poids est inférieur à la normale, ainsi que pour ceux qui présentent une émotivité excessive.

Il est également déconseillé pendant les règles.

Les antécédents pathologiques autres que ceux qui ont été visés ci-dessus sont laissés à l'appréciation du médecin.

Art. 11. — Doit être exclusivement utilisé pour la préparation du plasma desséché ou des fractions de plasma:

Le sang des sujets qui ont été atteints de syphilis;

Le sang des sujets qui ont présenté un accès paludéen depuis moins de cinq ans.

Le sang prélevé chez une personne qui a été atteinte d'ictère ne doit jamais être utilisé pour les transfusions de sang (total, frais ou conservé), de suspensions globulaires ou de plasma. Il doit être exclusivement utilisé pour le fractionnement du plasma, et à la condition que l'ictère soit guéri depuis plus de cinq ans.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 667 du code de la santé publique, le prélèvement de sang ne peut être effectué que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

Il peut être procédé à la collecte du sang soit dans un établissement agréé de transfusion sanguine, soit dans des locaux hospitaliers, soit dans des locaux utilisés occasionnellement et sommairement aménagés.

Art. 13. — Tout prélèvement de sang doit être fait dans les meilleures conditions d'aseptie, le donneur étant en position allongée.

La peau est désinfectée dans la zone de la ponction veineuse.

Le matériel utilisé (aiguilles, tubulures, flacons) doit être stérile et apyrogène.

Le sang est recueilli dans le flacon par l'intermédiaire d'un circuit stérile (fermé ou avec prise d'air), de façon à éviter les risques de contamination.

La température du flacon est autant que possible comprise entre 4° et 10° au moment du prélèvement.

A chaque prélèvement doit correspondre un seul flacon.

Le bouchon obturant le flacon dans lequel le sang est recueilli doit être désinfecté préalablement à l'introduction des aiguilles.

Pendant toute la durée du prélèvement, le flacon est soumis à des mouvements exempts de violentes secousses qui assurent un mélange rapide et complet du sang et de la solution anticoagulante.

Dès la fin du prélèvement, le bouchon est à nouveau désinfecté et l'hermiticité de l'obturation est assurée par l'emploi d'un enduit ininflammable ou d'un adhésif antiseptique.

A l'occasion de chaque prélèvement, un échantillon du sang veineux du donneur doit être recueilli aseptiquement dans un tube de préférence sans anticoagulant en vue des examens de laboratoire.

Il est recommandé de munir chaque flacon d'un tube pilote pour faciliter l'exécution des épreuves de comptabilité sanguine.

A la fin du prélèvement, un pansement légèrement compressif peut être mis en place.

Art. 14. — Toutes précautions doivent être prises pour que l'identification du donneur soit assurée au cours des diverses opérations, et notamment pour que les indications portées sur le flacon et sur l'échantillon destiné aux examens de laboratoire correspondent sans erreur possible à la personne dont le sang a été recueilli dans le flacon et dans le tube échantillon.

Art. 15. — Les prélèvements sont effectués de préférence soit dans la matinée, soit dans l'après-midi, à partir de dix-sept heures. Il est recommandé d'éviter tout repas avant le prélèvement.

Chez les travailleurs qui s'adonnent à des travaux de force ou à des travaux dangereux, les prélèvements sont effectués de préférence en fin de journée ou à une heure telle que la reprise de l'activité professionnelle ne puisse avoir lieu avant le lendemain.

Art. 16. — Immédiatement après le prélèvement, le donneur doit observer sous surveillance médicale, dans les locaux mêmes où il a été procédé au prélèvement, un repos d'une demi-heure environ, dont une courte période en position complètement allongée. Une légère collation est offerte au donneur pendant ce temps de repos.

Art. 17. — Une carte spéciale d'un modèle établi par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est délivrée à toute personne qui a consenti, ne serait-ce qu'une fois, un don du sang dans un service agréé de transfusion sanguine.

Art. 18. — Sans préjudice des assurances qu'il doit souscrire au bénéfice de son personnel, tout établissement de transfusion sanguine est tenu de contracter une assurance pour couvrir les risques courus par les donneurs à l'occasion des prélèvements de sang, suivant un modèle type établi par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine.

Art. 19. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 25 mai 1956:

L'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Pour le ressort de la cour d'appel de Caen:

Biologiste titulaire.

« M. le professeur Feutry, laboratoire de l'hôpital civil de Caen

Biologiste suppléant.

« M. Duval, laboratoire de l'hôpital civil de Caen ».

(Le reste sans changement.)

L'article 21 de l'arrêté du 27 décembre 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 21. — Pour le ressort de la cour d'appel de Paris:

Biologistes titulaires.

« M. Delaville, hôpital psychiatrique Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris (14e).

« M. le professeur Griffon, laboratoire de toxicologie de la préfecture de police, 2, place Mazas, Paris.

« M. Kohn-Arbrest, 1, avenue du Général-Leclerc, Brunoy (Seine-et-Oise).

« M. Maisonnet, laboratoire départemental d'hygiène, 8, rue Bontemps, Melun (Seine-et-Marne).

« M. Truffert, laboratoire de médecine légale de la faculté de médecine, 2, place Mazas, Paris.

« M. le professeur Truhaut, laboratoire de toxicologie de la faculté de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Biologistes suppléants.

« M. le docteur Lebreton, laboratoire de toxicologie de la préfecture de police, 2, place Mazas, Paris.

« M. Le Moan, laboratoire de toxicologie de la faculté de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

« M. le professeur Leulier (Maurice), 27, boulevard Foch, Reims.

« M. le docteur Valette, hôpital de Troyes.

« Mlle Vidal, 2, rue Fécanderie, Auxerre ».

(Le reste sans changement.)

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 26 mai 1956, Mlle le docteur Pochard, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. le docteur Aubin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 31 mai 1956, M. le docteur Becache (Ary), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère), est nommé, dans l'intérêt du service, psychiatre départemental de la Corse, en remplacement de M. le docteur Hemmi, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 5 juin 1956, le détachement de M. le docteur Brongniart (Marcel-Georges), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, en qualité de médecin conseil de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, est renouvelé du 1er avril 1951 au 31 décembre 1954 inclus.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 26 mai 1956, M. le docteur Berges (Jean-Paul), médecin adjoint au sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime), en remplacement de M. le docteur Poliak, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date des 20 avril et 7 mai 1956, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 23 février 1956:

A la préfecture du Bas-Rhin, à compter du 1er avril 1956: M. Brignol (Camille).

A la préfecture de la Manche, à compter du 1er avril 1956: M. Cahour (André).

A la préfecture de Seine-et-Oise, à compter du 1er mai 1956: M. Duclos (Armand).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 1 mai 1956, M. Chanu (Jean) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du matériel, à Vincennes (Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté en date du 17 mai 1956, M. Guillaume (Eugène) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du matériel, à Nantes (Loire-Inférieure), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés en date des 14, 30 avril et 19 mai 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Mmes Bal (Madeleine), Jaglin (Emilie), MM. Paccioni (Ange), Celler (François).

ELECTIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Election des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1956 : page 5009, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de : « Mlle Coret-Prieur (Jeanne) », lire : « Mlle Goret-Prieur (Jeanne) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 juin 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale.

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) :

Travail;
Travaux publics;
Affaires étrangères;
Anciens combattants;
Education nationale;
Affaires économiques;
Reconstruction (*suite*);
Budgets annexes;
Articles;
Chapitres réservés.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du vendredi 8 juin 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Diallo (Saïfoulaye) membre de la commission des affaires économiques en remplacement de M. Keita (Mamadou);

2° M. Keita (Mamadou) membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Konaté (Mamadou);

3° M. Touré (Sékou) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Konaté (Mamadou).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 8 juin 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Denis (Alphonse), Douala, Gautier (André), Lisette, Marin (Fernand), Michel, Plaisance, Salliard du Rivault.

Excusés. — MM. Isorni, Wasmer.

Suppléants. — MM. Girardot (de M. Cherrier), Chêne (de M. Dreyfus-Schmidt), Duquesne (de M. Halbout), Mme Francine Lefebvre (de M. Lacaze).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

(*Texte rectifié.*)

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission, *qui auront lieu au mois d'octobre* 1956.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, *avant le 22 juin* 1956, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent, pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi, de quinze à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévue par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner. (N° 720.) (*Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.*)

II. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: *a*) que le développement de l'expansion culturelle française à l'étranger — dont aucun département ministériel ne conteste l'intérêt — est actuellement menacé du fait d'un écart croissant entre la fin recherchée et les moyens mis en œuvre; *b*) que d'année en année, le ministère des affaires étrangères demande la création de postes culturels nouveaux et l'extension des écoles et lycées français à l'étranger, tandis que dans le même temps, la lenteur administrative en matière de rajustement de traitements et indices de correction des enseignants français dans les pays où le prix de la vie est en constante augmentation, rend de plus en plus difficile le recrutement de professeurs français de qualité, disposés à s'expatrier au titre du service des relations culturelles. De la sorte, la valeur de l'enseignement français à l'étranger risque de subir des atteintes malgré les efforts entrepris récemment par le ministère des finances en vue d'accélérer et normaliser les redressements de rémunération en monnaie locale; et lui demande, en conséquence, comment il entend satisfaire aux impératifs de cette politique: accroissement de l'expansion culturelle; souci des légitimes préoccupations de carrière des professeurs; saine gestion financière et budgétaire; sauvegarde de la qualité et du moral du corps enseignant français détaché à l'étranger. (N° 721.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Rouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale. (N° 731.)

IV. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France. (N° 735.)

V. — M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles décisions il entend prendre pour la sauvegarde du capital oléicole drômois devant le désastre qui a frappé les propriétaires d'oliviers à la suite des gels du mois de février. (N° 737.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 402 et 496, session de 1955-1956. — M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; et n° 507, session de 1955-1956. Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Monichon, rapporteur; et n° 508, session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; et n° 509, session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. Longuet, rapporteur.)

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 bis du règlement, les amendements à ce projet de loi ne sont plus recevables, sauf s'ils sont acceptés par la commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement.*)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955) assure le respect des droits du contrôle parlementaire. (N° 407, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Portmann et Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique. (N°s 348 et 503, session de 1955-1956. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 8 juin 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Joseph Perrin, sénateur de la Côte d'Ivoire (2e section).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du vendredi 8 juin 1956, le Conseil de la République a nommé M. Ulrici:

Membre titulaire:

De la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Ramette, démissionnaire;

De la commission de la justice, en remplacement de M. Berlioz, démissionnaire;

Membre suppléant:

De la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. Ramette, démissionnaire;

De la commission de la reconstruction, en remplacement de M. Marrane, démissionnaire;

De la commission du travail, en remplacement de M. Ramette, démissionnaire.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 8 juin 1956.

Présents. — MM. Robert Aubé, Bechard, Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Claireaux, Léon David, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Hassan Gouled, Haidara Mahamane, Josse, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Ramampy, Razac, Riviérez, Raymond Susset, Fodé Mamadou Touré.

Suppléants. — MM. Chamaulte, Florisson, Kotono, Longuet, Trellu.

Excusés. — MM. Courroy, de Lachomette, M'Bodje, Plait, Quenum-Possy-Berry, Marc Rucart, François Schleiter.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 13 juin 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

a) (N° 513, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

b) (N° 479, session 1955-1956) de M. Naveau tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 11 août 1943 relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure.

II. — Suite de l'exposé de M. Jacques Gadoin sur sa mission en Australie.

III. — Exposé de M. Naveau sur son voyage en U. R. S. S.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 13 juin 1956, à dix heures (local n° 221):

Examen de la proposition de loi (n° 472, session 1955-1956) de M. Michelet tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 13 juin 1956, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation d'un membre pour représenter le Conseil de la République au conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 449, session 1955-1956) de M. Augarde tendant à instituer la caisse nationale des arts.

III. — Rapport pour avis de M. Cornu sur le projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

IV. — Echange de vues à la suite de l'audition du ministre de l'éducation nationale.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 13 juin 1956, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi:

a) (N° 489, session 1955-1956) de M. Gaston Chazette tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création des débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943;

b) (N° 501, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

II. — Audition de M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, sur le projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 13 juin 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Examen en seconde lecture, du projet de loi (n° 515, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds national de solidarité. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen, en seconde lecture, du projet de loi (n° 511, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 418, session 1955-1956) de M. Abel-Durand tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Nomination de rapporteurs:

Pour le projet de loi (n° 512, session 1955-1956) adopté par l'Assemblée nationale sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi;

Pour la proposition de loi (n° 511, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 13 juin 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution. (N°s 221 et 305, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur. Avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents: MM. Belabed, Boiteau, Cazelles, Delmas, Guiter (Jean), Isautier, Lounda, Menguy, Monnet, Reyt, Toujas, Viniger. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Duval, M. Delmas de M. Charles, M. Jean Guiter de M. Lhuillier, M. Georges Monnet de M. Guyard, M. Reyt de M. Roulleaux-Dugage, M. Viniger de M. Marche.

Assistait en outre à la séance: M. Dède.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 12 juin 1956, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Dède sur la proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 224, session 1955-1956) tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique. M. Loste, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 juin 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. le général Sicé sur la demande d'avis (n° 246, session 1955-1956) sur un projet de décret portant application outre-mer du nouveau code de déontologie médicale.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 13 juin 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Adoption du rapport pour avis de M. Laurent-Eynac sur la proposition (n° 258, session 1955-1956) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française.

II. — Eventuellement, examen du rapport de M. Rencurel sur la proposition (n° 215, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la F. O. M.) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectifs.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 12 juin 1956, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Plan de développement accéléré de la production vivrière en Algérie. Exposé de M. Iba Zizen.

II. — Proposition (n° 253, session 1955-1956) tendant à la création de sociétés d'études pour des voies ferrées Douala-Tchad et Bangui-Tchad. Exposé de M. Rogue; échange de vues.

III. — Troisième plan quadriennal (1958-1961). — Directives. — Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mardi 12 juin 1956, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 307, session 1955-1956) sur le projet de décret étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

II. — Examen du projet de rapport pour avis, fait par Mme Lefaucheux sur la demande d'avis (n° 221, session 1955-1956), sur la proposition de loi portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution. — (La discussion de cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de la séance publique exceptionnelle du mercredi 13 juin 1956.)

III. — Examen du projet de rapport, fait par M. Charlier sur la proposition (n° 140, année 1955) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'immigration clandestine en Afrique, notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède. — Vote sur les conclusions du rapporteur.

IV. — Compte rendu fait par les délégués de la commission sur les travaux de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union et échange de vues sur la réforme du titre VIII de la Constitution (demande d'avis n° 222, session 1955-1956).

V. — Eventuellement, échange de vues sur la proposition (n° 145, session 1955-1956) tendant à demander au Gouvernement de définir pour l'Algérie une politique claire et de l'appliquer avec rapidité. — (M. Boisdon, rapporteur.)

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, n'ayant pu se réunir le vendredi 8 juin 1956, se réunira le lundi 11 juin 1956, à seize heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris, local n° 33:

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 241, session 1955-1956) présentée par M. Rosenfeld tendant à modifier le règlement de l'Assemblée afin de permettre: 1° un vote de confirmation pour les avis et propositions de résolution adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison de la fin de la législature de l'Assemblée nationale, et 2° un vote de confirmation pour les avis et propositions adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison d'un changement de gouvernement. — (Désignation d'un rapporteur.)

II. — Examen de la proposition (n° 69, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour que la devise de la République française figure au fronton de tous les édifices publics des pays d'outre-mer français. — (Désignation d'un rapporteur.)

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 13 juin 1956, à quinze heures (local n° 120), à Versailles:

Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 266, session 1955-1956) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam;

b) La demande d'avis (n° 269, session 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française ».

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 12 juin 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etudes des comptes de la nation pour les années 1949 à 1955 et du projet de budget économique pour 1956. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Brun au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 12 juin 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Audition de M. Fontaine, président de la chambre syndicale de l'industrie stéarique.

Audition de M. Vitali, directeur de l'Union syndicale de la savonnerie française.

Mercredi 13 juin 1956.

Neuf heures quinze.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude des problèmes que posent la desserte d'Orly:

Neuf heures quinze. — Audition demandée du rapporteur de cette question au conseil municipal de la ville de Paris.

Onze heures. — Audition demandée d'un représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Industrialisation du bâtiment: suite de l'examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Liénart.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Ampleur et conséquences financières et monétaires des charges de trésorerie et du déficit éventuel du budget:

Audition de M. Plescoff, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires économiques et financières, sur le financement des charges de trésorerie et l'importance des dépenses publiques par rapport au revenu national; discussion générale sur cette question;

Discussion générale, en présence de M. Lerre, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget, sur l'exposé fait le 5 juin devant la commission sur les différents postes de dépenses et le déficit budgétaire.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Examen des principes qui ont guidé l'élaboration du programme de la région « Bretagne », et notamment l'exposé que M. Montfajon a fait devant le comité national d'orientation économique le 2 mai 1956.

Jeudi 14 juin 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'évolution des industries textile et de l'habillement:

Adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Mayoud, au nom du groupe de travail.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE ATOMIQUE (COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Neuf heures trente. — Audition de M. Lambert, directeur du travail au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Dix heures trente. — Audition de M. Ailleret, directeur général des études et recherches d'Electricité de France.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1956:

Examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Dumontier.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Examen de la suite de l'avant-projet de rapport (fascicule 3) et du projet d'avis présentés par M. Charvet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (Rhône).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Rhône, préfecture, à Lyon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sarrebourg (Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sarrebourg (Moselle).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Moselle, 6, place de la Comédie, à Metz.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget de 1956 au 29 février 1956.

(En millions de francs.)

Recettes	585.806
Dépenses	578.402
Excédent de recettes	7.338

Etat de développement par ministère des dépenses du budget 1956.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES	
I. — *Services civils.*	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	13.337
II. — Commissariat général au plan	15
Affaires étrangères	1.365
Affaires marocaines et tunisiennes	599
Agriculture	1.935
Anciens combattants et victimes de guerre	12.040
Education nationale	46.639
Etats associés	719
Finances:	
Services financiers	12.166
Charges communes	96.601
France d'outre-mer (dépenses civiles)	2.160
Industrie et commerce	5.742
Intérieur	11.272
Justice	2.798
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	1.573
Direction des Journaux officiels	148
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	23
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	196
Groupement des contrôles radioélectriques	131
Service de presse	582
Reconstruction et logement	2.022
Santé publique et population	2.187
Travail et sécurité sociale	9.113
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	37.611
Aviation civile et commerciale	1.573
Marine marchande	3.416
Total des services civils	265.898
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	17.262
Air	18.909
Guerre	65.070
Marine	13.390
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	7.298
France d'outre-mer	8.075
Total des services militaires	130.004
Total des dépenses de fonctionnement	395.897

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Investissements civils.*	
Affaires étrangères	80
Affaires marocaines et tunisiennes	3
Agriculture	90
Education nationale	3.267
Etats associés	465
Finances (services financiers)	40
Industrie et commerce	1.789
Intérieur	91
Justice	6
Présidence du conseil. — Services généraux de la présidence du conseil	4.946
Reconstruction et logement	83
Santé publique et population	381
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	619
Aviation civile et commerciale	255
Marine marchande	418
Total des investissements civils	12.533
B. — *Investissements militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	1.858
Air	29.472
Guerre	4.483
Marine	5.827
France d'outre-mer:	
France d'outre-mer	90
Total des investissements militaires	41.730
Total des dépenses d'investissements	54.263
C. — *Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements.*	
Finances (prêts et avances)	32.522
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	26.303
Travaux publics, transports et tourisme. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	73
Total	58.898
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	
Agriculture	13.274
Affaires économiques	114
Industrie et commerce	3.333
Travaux publics	735
Total	17.456

RECAPITULATION DES DEPENSES

Imputation définitive.	Dépenses de fonctionnement des services civils et militaires		395.897
	Dépenses en capital.	Investissements civils et militaires exécutés par l'Etat	54.263
		Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements	58.898
	Dépenses effectuées sur ressources affectées		17.456
	Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer		1.015
	Total		527.529
Dépenses imputées à des comptes d'attente			50.873 (1)
Total			578.402
Ces dépenses ont été exécutées de la façon suivante:	1° Payements anticipés en gestion 1955		41.616
	2° Payements de la période du 1er janvier au 29 février 1956		523.881
	3° Payements par virements exécutés en mars 1956		12.905
Total			578.402 (2)

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques. — (2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1956 au 29 février 1956.

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive. — Produits des contributions directes et taxes assimilées	178.710
Produits de l'enregistrement	18.780
Produits du timbre	4.584
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	980
Produits de l'impôt de solidarité nationale	145
Produits des douanes	(1) 53.934
Produits des contributions indirectes	11.357
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	182.380
Produits des taxes uniques	16.816
Total	467.686
Recettes imputées à des comptes d'attente	(2) 39.028
Total des recettes fiscales	506.714
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu	482
Exploitations industrielles	6.370
Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.810
Produits divers	26.187
A reporter	34.549

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	34.519
Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement :	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-36 du 7 janvier 1948	9
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	13.306
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.880
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	241
Ressources exceptionnelles, coopération internationale. — Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	3.389
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	3.233
Fonds de concours, coopération internationale	9.511
Ressources affectées à diverses dépenses	12.018
Total des autres recettes budgétaires	79.086
Total des recettes du budget de 1956	(3) 585.800

(1) Y compris le montant des crédits de droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes pour 15.492 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.
(3) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

Un concours pour le recrutement de deux chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort aura lieu le 5 novembre 1956, à cet établissement.

Les dossiers des candidats devront parvenir, pour le 15 octobre 1956 au plus tard, au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole.

Un concours pour le recrutement de dix inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole (en résidence soit à Paris, soit au siège d'inspections régionales) aura lieu à Paris, dans le courant du quatrième trimestre 1956.

Ce concours est accessible aux ingénieurs agronomes et agricoles, aux anciens élèves diplômés des grandes écoles, aux architectes diplômés et aux licenciés.

Les candidats devront être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956 et être dégagés de leurs obligations du service militaire actif.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 19, rue des Capucines, Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 juin 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.....	.....	350 ..	.....
353 90	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	354 80	354 60
403 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	404 9727	.....	.....	.....	.....
2798 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.....
703 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	703 20
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 50
981.50	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	981 95	981 80
56 04	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 43	56 065	56 045
4906 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4900 ..	4906 50
9209 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9210 50	9209 50
6770 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6773 50	6779 ..
8036 ..	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8035 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.....
1004 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	.....
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement des Industries de la Construction Electrique
(Electromécanique, Electrique et Electronique.)
(G. I. C. EL.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE HAMELIN, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 379354 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1954.

Deuxième amortissement du 4 juillet 1956.

Numéros de la série comprenant les 23.197 obligations sorties au tirage du 4 juin 1956.

242.140 à 265.346.

Ces obligations sont remboursables à 10.500 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 octobre* 1954.)

Société anonyme de Matériaux de Construction du Sud-Est
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 7275.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 56 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ATELIERS VAUCANSON
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU SURMELIN, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 1788.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 159 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

BONEHILL & Ce
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU TRAVAIL PROLONGÉE, A RAISMES (NORD)
Registre du commerce: Valenciennes n° 54-B 71.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F
DE
l'ancienne Société Bonehill et Canon-Legrand réunis.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 27 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

TUBES DE BESSEGES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
R. C.: Seine n° 174082.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16	1955	2.360	1955	4.505	1955
83	1948	2.519	»	4.615	»
157	1955	2.640	»	4.676	»
433	1949	2.845	»	4.923	»
470	1955	3.000	»	4.967	»
887	»	3.274	»	5.187	»
1.051	»	3.392	»	5.230	»
1.268	»	3.956	»	5.382	»
1.841	»	3.971	»	5.959	»
2.132	1948	4.481	»	5.984	»

Les remboursements seront effectués à:
La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
La Banque générale industrielle La Henin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris;
Chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Résolutions votées à l'assemblée générale ordinaire à Copenhague le 8 juin 1956.

Le rapport et les comptes présentés par le conseil d'administration ont été approuvés.

Le dividende de l'exercice 1955, fixé à 11 0/0, sera payable à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, contre remise du coupon n° 7, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

Comme l'année dernière, les coupons touchés en France seront payés en francs calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, converti en francs au cours du jour.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 3 0/0 1907-1910, à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le mercredi 8 août 1956, à partir de neuf heures quinze.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1930, à effectuer le vendredi 10 août 1956, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,50 0/0 1924, à effectuer le vendredi 17 août 1956, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Amicale T. R. T. usine de Dreux.** But: entr'aide entre le personnel. Siège social: 34, rue Saint-Martin, Dreux (Eure-et-Loir).

9 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **La Truite de Gasny.** But: libre exercice du droit de pêche et répression du braconnage. Siège social: mairie de Gasny (Eure).

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Lions-Club Salies-Région.** But: développer entre ses membres les liens d'amitié et de solidarité, contribuer dans tous les domaines à secourir les œuvres de bienfaisance, favoriser les relations internationales, les idéaux de paix et de fraternité. Siège social: hôtel de la Terrasse, Salies-de-Béarn.

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association familiale rurale du département de l'Ariège.** But: étude, défense, représentation des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Foix.

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Tanus.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: mairie de Tanus.

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association familiale rurale de Saint-Jean-de-Serres.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Serres (Gard).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Cambrai Natation.** But: pratique et développement de la natation. Siège social: café Henri, place Aristide-Briand, Cambrai (Nord).

16 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale sportive de pétanque.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Dubiny, Ecoyeux (Charente-Maritime).

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Cercle magique rochelais.** But: prestidigitation, illusionisme, comédie, music-hall. Siège social: chez le président, M. Durand (Lucien), 27, rue Dupaly, la Rochelle.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau des élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique E. N. S. E. T.** But: entr'aide, représentation des élèves à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Siège social: 151, boulevard de l'Hôpital, Paris.

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Gaz-Elec.** But: organiser les loisirs des agents du district mixte Electricité de France-Gaz de France en activité et en inactivité de service du gaz et de l'électricité ainsi que des membres de leur famille. Siège social: place Ledru-Rollin, Pézenas (Hérault).

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Pétanque Boules du Paradis.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café Begey, avenue Général-Leclerc, Chambéry.

19 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Pierre.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge d'enfants inscrits à l'école. Siège social: école Saint-Pierre, Plouguin (Finistère).

22 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Saint-Michel.** But: organisation des réjouissances publiques en vue d'animer la vie locale. Siège social: mairie de Saint-Michel (Ariège).

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Sporting moto-ball de Bollène.** But: pratique du moto-ball et des différents sports motocyclistes. Siège social: café du Progrès, Bollène.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer universitaire de Vaipre.** But: venir en aide aux étudiants. Siège social: 121, rue Marietton, Ecully.

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action sociale et culturelle en faveur de la jeunesse.** But: création, équipement, développement des maisons des jeunes et de la culture, des foyers ruraux et des foyers jeunes travailleurs. Siège social: 89, avenue Niel, Paris.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des boulistes de Pantin.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 166, avenue Jean-Jaurès, Pantin.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive Martini et Cie.** But: pratique des sports en plein air. Siège social: 17, avenue Thiers, Nice.

28 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association Billard-club argentonnais.** But: développer le goût et la pratique raisonnée du jeu de billard. Siège social: café de la Place, Argenton-sur-Creuse.

28 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: groupement des chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, développer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres et entente avec toutes associations semblables. Siège social: école maternelle Sainte-Jeanne-d'Arc, ancienne chaudronnerie, à Bessèges (Gard).

29 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Groupe sténographique unitaire saintais.** But: maintenir un lien amical entre ses membres. Siège social: 8, quai de l'Yser, Saintes (Charente-Maritime).

29 mai 1956 Déclaration à la préfecture de Nantes. **Amicale employés Nantes-Chèques postaux.** But: aider moralement et matériellement les collègues dans le besoin. Siège social: café Meuris, rue Meuris, Nantes.

30 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association Saint-Eloi.** But: promouvoir dans la commune les œuvres d'éducation populaire: théâtre, conférence, ping-pong et distractions susceptibles d'intéresser et d'éduquer la jeunesse. Siège social: maison des jeunes, rue de la Gare, Caligny (Orne).

30 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Pinède-Ecole.** But: organiser le fonctionnement de l'école Notre-Dame de la Pinède à Juan-les-Pins. Siège social: Notre-Dame de la Pinède, avenue Gallice, Antibes-Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des étudiants de l'Afrique noire de Dijon.** But: grouper les étudiants noirs de l'académie de Dijon et défendre leurs intérêts. Siège social: 3, rue du Docteur-Maret, Dijon.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération régionale des sociétés musicales « Provence-Côte d'Azur-Corse ».** But: répandre et favoriser l'art musical, créer des liens d'amitié entre toutes les sociétés adhérentes. Siège social: 5, rue Grignan, Marseille.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association pour l'hébergement dans le Cher des travailleurs nord-africains.** But: construire, aménager, équiper, gérer dans le département du Cher des centres d'hébergement pour salariés originaires d'Afrique du Nord et les aider à améliorer leurs conditions d'habitat. Siège social: centre administratif Condé, direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, Bourges.

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **L'Aide à domicile aux vieillards et aux isolés malades.** But: soins à domicile aux vieillards malades dépourvus de ressources. Siège social: 10, impasse Saint-Surin, Limoges.

1er juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Saint-Sauveur Basket-Club.** But: pratique des sports, notamment du basket-ball entre jeunes filles d'âge scolaire et postscolaire. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).

2 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Coquette Boule champenoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: Au Cerisier, boulevard de la République, Champagne-au-Mont-d'Or.

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Patronage Saint-Joseph.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: patronage Saint-Joseph, le Perthe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1956: page 4267, 1re colonne, dernière insertion, au lieu de: « La Champagne de Vichy », lire: **« La Champagne à Vichy ».**

MODIFICATIONS

26 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles-sur-Rhône. L'Union sportive et cheminote arlésienne change son titre, qui devient: **Tennis-Club Cheminots arlésiens** et transfère son siège social du 5, rue du Cloître, Arles, aux ateliers de la S. N. C. F., Arles (Bouches-du-Rhône).

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Etienne. L'Eglise évangélique de Saint-Etienne change son titre, qui devient: **Association paroissiale de l'église évangélique de Saint-Etienne.** Siège social: 8, place Painlevé, Saint-Etienne.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves de l'école hôtelière Jean-Drouant et du centre national d'enseignement touristique change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école hôtelière Jean-Drouant.** Siège social: 20, rue Médéric, Paris.

23 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le Théâtre en rond, Compagnie Francis Schœller, change son titre, qui devient: **Le Théâtre en piste, Compagnie Francis Schœller.** Siège social: 110, avenue de la Division-Leclerc, Montmorency (Seine-et-Oise).

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Etoile sportive Saint-Victor change son titre, qui devient: **Union sportive Endoume-Saint-Victor** et transfère son siège social du 59, rue d'Endoume, au 121, rue d'Endoume, Marseille.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Jeune Nation change son titre qui devient: **Mouvement Jeune Nation.** Nouveau but: lutte pour rendre à la France sa place de grande nation par l'instauration d'un Etat populaire et l'accomplissement d'une seconde révolution française selon les principes d'autorité, de responsabilité et de hiérarchie, et transfère son siège social du 213, boulevard Saint-Germain, au 28, rue Serpente, Paris.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association générale France-Canada change son titre qui devient: **Nationale France-Canada** et transfère son siège social du 58, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris, au 24, rue de Babylone, Paris.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Mans. L'Association populaire de l'aide familiale du Mans change son titre qui devient: **Association familiale de l'aide populaire,** et adhère à la nouvelle Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire dont le siège social est 54, boulevard Garibaldi, Paris. Siège social: 63, rue Prémartine, le Mans.

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française des radio-clubs isolés (F. R. I.)** transfère son siège social du 88, rue du Mont-Cenis, Paris, au 7, rue Sainte-Isaure, Paris.

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Réception Radio Action (R. R. A.), confédération française des radio-clubs** transfère son siège social du 88, rue du Mont-Cenis, Paris, au 7, rue Sainte-Isaure, Paris.

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française des radio-clubs des transports (F. R. T.)** transfère son siège social du 88, rue du Mont-Cenis, Paris, au 7, rue Sainte-Isaure, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 avril 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 mai 1956.) **British Drama Group (Groupe théâtral britannique).** But: établir un centre pour présenter à Paris des pièces illustrant les divers aspects du théâtre britannique. Siège social: 28, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1034. — **FAILLITES ET REGLEMENTS JUDICIAIRES** (Edition 1956), 48 pages in-8° carré ..... 60 F.

N° 1035. — **ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955). 136 pages in-8° carré ..... 200 F.

N° 1036. — **STATUT DU PERSONNEL DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955). 24 pages in-8° carré ..... 50 F.

N° 1037. — **CONTROLE DES LAITS CRUS ET DES LAITS PASTEURISES** (Edition 1955). 44 pages in-8° carré. 50 F.

N° 1038. — **REPRESSION DES FRAUDES EN CE QUI CONCERNE LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS** (Edition 1955). 20 pages in-8° carré ..... 50 F.

N° 1039. — **PENSIONS DES PERSONNELS DE L'ETAT TRIBUTAIRES DE LA LOI DU 21 MARS 1928** (Edition 1955). 40 pages in-8° carré ..... 60 F.

N° 1040. — **RECUEIL DES LOIS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 1955.** 208 pages in-4° raisin ..... 500 F.

N° 1041. — **REGLEMENT INTERIEUR DES CAISSES ARTISANALES D'ALLOCATION-VIEILLESSE** (Edition 1955). 48 pages in-8° carré ..... 60 F.

N° 1042. — **CLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT** (Edition 1955). 112 pages in-4° raisin ..... 300 F.

N° 1043. — **INSTRUCTION GENERALE SUR L'ETAT CIVIL** (Edition 1955). 240 pages in-8° carré sur feuillets mobiles sous couverture forte ..... 600 F.

Ces brochures, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)